

en convention avec la Faculté de droit Julie-Victoire Daubié de l'Université Lumière Lyon 2

ENSEIGNEMENT DE METHODOLOGIE APPLIQUEE AU DROIT PRIVE

FICHE DE TRAVAUX DIRIGÉS

Enseignement coordonné par : Madame Pauline DALMAZIR

Enseignement assuré par :

Mesdames Anaïs BELLIR, Désirée BOUVARD, Camille GALUDEC, Lise GONDRAN et Messieurs Jordi MVITU, Hussein KHALIFE et Pikol SIENG

Semestre 2 – Licence 1 Année universitaire 2024/2025

Quelques rappels importants:

Règles générales sur le fonctionnement des travaux dirigés de méthodologie appliquée au droit privé :

- Vous devez apporter en travaux dirigés :
 - un Code civil 2025;
- Les ordinateurs sont interdits en travaux dirigés ;
- Un examen organisé à l'issu des 4 séances donnera lieu à une note de contrôle continu (la moyenne de méthodologie sera composée de cette note et de la note de méthodologie appliquée au droit public).

Travail à faire pour chaque séance :

- Lire attentivement la fiche de travaux dirigés correspondant à la séance, dans son intégralité.
- Faire les recherches et exercices demandés.

NB: Le fascicule de méthodologie appliquée au droit privé est un document de base pour le travail de méthodologie appliquée au droit privé. Il convient donc d'avoir ce document à chacune de ces différentes séances de travaux dirigés.

SEANCE 1

LE CAS PRATIQUE

<u>I.</u> Rappel de la méthode du cas pratique

L'énoncé du cas pratique décrit une situation de fait. Cette situation pose néanmoins des problèmes juridiques qu'il faudra identifier et résoudre selon une certaine méthode.

Vous allez devoir rechercher les règles de droit vous permettant de résoudre les questions juridiques soulevées par la situation, et les appliquer aux faits de l'espèce afin de pouvoir en déduire la solution.

* Préalable :

Rappel de la méthodologie du cas pratique : discussions durant la séance de TD sur les étapes essentielles de résolution du cas pratique.

Relire le fichier du semestre précédent relatif à la méthodologie du cas pratique.

II- Exercices:

* Exercices préliminaires : travail à réaliser pendant la séance

Avant de procéder à la réalisation des deux exercices ci-dessous il convient de réviser quelques éléments du langage juridique.

Pour ce faire, donnez les définitions des termes suivants :

- Syllogisme
- Qualification

A réaliser en séance :

- * Rappel : l'outil phare de la réalisation d'un cas pratique est le Code civil :
 - rappel de son utilisation
 - mise en pratique de son utilisation : étape de la qualification notamment

* Exercices: sur table

1) Cas fictif

A l'aide de la méthodologie du syllogisme, répondez de façon rigoureuse et argumentée aux questions suivantes :

L'actualité des années précédentes a eu un impact non négligeable sur l'économie. Afin d'alléger certaines charges pour les entreprises, une loi parue au JORF du 30 novembre 2023, dispose notamment que :

Article 1^{er}: La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle à quelque titre que ce soit est redevable d'une Taxe Pandémie (ci-après « TP ») de 10 % de leur chiffre d'affaires sur l'année N-1. Toutefois, le taux de la TP est réduit à 5%, si deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés :

La superficie des locaux	Inférieur à 80 m2
Le nombre de salariés sur l'année N-1	Inférieur à 7
Bénéfices de l'année N-1	Inférieur à 35 000 €

Questions:

- 1) La SELARL METAA, spécialisée dans la vente de produits de cuisine pour collectivités, exploite deux boutiques et emploie 6 salariés. La première fait 100 m2 et la seconde 60 m2. En 2024, son bénéfice a atteint 90 000 €. Quel est son taux de TP ?
- 2) Madame ENTREPRENELLE a créé sa microentreprise de bijoux en 2019. Devant le succès de la vente de ses créations, elle a dû prendre des nouveaux locaux en 2023 et emploie dorénavant 8 salariés. Elle vous sollicite afin de connaître son taux de TP.
- 3) Monsieur LION exercice une activité de massage depuis plusieurs années dans des locaux de 33 m2 à Villefranche-sur-Saône. Le démarrage a été difficile, mais depuis 2022, le chiffre d'affaires va dans la bonne direction. En 2024, il a pu se verser une rémunération de 1650 € par mois, grâce au chiffre d'affaires de 90 000 € réalisés pour un bénéfice de 45 000 €. Très satisfait, il compte bien pérenniser cette activité. Indiquez le taux de TP de Monsieur LION.

2) Élaborez les réponses aux questions posées dans le cas pratique ci-après :

ANNALES UCLY – 2022/2023 – ÉPREUVE LICENCE 1 DE REMPLACEMENT

Semestre 1-Année universitaire 2022/2023

Droit des personnes

Licence en droit 1^{ère} année 1^{ère}session - REMPLACEMENT

Durée: 3 heures

Document autorisé : Code civil sans annotations

Cas pratique:

Jean-Michel et Micheline sont en couple depuis 2012. Ils ont eu ensemble un petit Paul en 2020. Au cours du mois de décembre 2021, lors des préparatifs des fêtes de fin d'année, un sujet est toutefois venu semer la zizanie au sein du couple. En effet, Micheline est de confession juive tandis que Jean-Michel est chrétien, ce qui les a amenés à débattre d'une potentielle circoncision de Paul. Jean-Michel considère que ce serait là aliéner la liberté de son fils de choisir, plus tard, sa religion; tandis que Micheline invoque, en sus des arguments religieux, des considérations médicales. Un désaccord est donc né entre les deux parents, à tel point que Micheline a menacé Jean-Michel de faire procéder à la circoncision sans son accord.

A la suite de ces constantes disputes, Jean-Michel a sombré dans la dépression. Peu confiant dans la science médicale, il a choisi de s'auto-médicamenter. Il s'est mis à prendre des médicaments qui, au lieu de l'aider à lutter contre la maladie, l'ont rendu hagard et l'on conduit parfois à faire n'importe quoi. Un jour, il a même été jusqu'à acheter un voilier pour une somme de 30 000 euros, ce qui est considérable au regard de ses revenus. Cet achat, au-delà de son côté extravagant, est d'autant plus surprenant pour quelqu'un qui a une phobie de la mer.

Quelques mois plus tard, Jean-Michel, au fond du gouffre, a décidé de tout quitter du jour au lendemain sans donner de nouvelles à qui que ce soit. Micheline se demande comment les affaires de Jean-Michel vont être prises en charge. Elle a notamment besoin de lui pour payer les factures.

Devant le départ soudain de Jean-Michel, son meilleur ami René est dévasté. Selon lui, tout est la faute de Micheline qui a fait perdre sa joie de vivre, son entrain et son sens de l'humour à Jean-Michel. Pour se venger, il décide de publier sur son compte Instagrim, un réseau social connu, un post grossier insinuant clairement que Micheline est à l'origine de la disparition de Jean-Michel. Or, il s'avère que René est un célèbre influenceur en bricolage, suivi par plus de 100 000 followers. Micheline est très en colère.

Après avoir listé les différents problèmes juridiques posés par le cas, vous les traiterez de manière structurée en justifiant juridiquement de votre propos.

EXEMPLES DE CORRIGES DE CAS PRATIQUE

Énoncés et corrigés issus de : « Les annales du droit, Introduction au droit et droit civil Méthodologie & sujets corrigés 2023 », Sous la direction de Thierry GARE, Professeur à l'Université Toulouse 1- DALLOZ, Annales du droit, p. 75 et s.

Énoncé:

Marc est passionné de voitures anciennes. Le 1er octobre 2021 il a acheté une superbe Jaguar XK 120 de collection. La voiture lui a été livrée le 10 octobre 2021 et il en a payé le prix le même jour. Mais il vient d'apprendre qu'une loi publiée au Journal Officiel le 12 octobre (et qui ne contient aucune disposition tran-sitoire) prévoit que les ventes de voitures de collection sont désormais taxées : l'acheteur doit payer un impôt de 10 % du prix de vente du véhicule. Marc est inquiet car il a acheté la voiture 120 000 euros...

Pour l'achat de ce véhicule, Marc a utilisé toutes ses économies. Et comme cela ne suffisait pas, il a eu recours à plusieurs emprunts. C'est ainsi qu'Anselme, un ami de longue date, lui a remis une première somme de 15 000 euros par chèque et, quelques jours plus tard, une seconde somme de 1 500 euros en liquide. Cette seconde remise a eu lieu en présence de Jeanne, la concubine de Marc.

Jeanne a également été mise à contribution : elle a prêté à Marc 25 000 euros et a payé les frais d'immatriculation du véhicule (250 euros). Lors du Rallye organisé le 11 novembre dernier par un club d'amateurs de voitures anciennes (le JAG Club 31), Marc a été foudroyé par le charme et la dou-ceur de la merveilleuse Isis : il a immédiatement quitté Jeanne et s'est installé avec Isis, avec laquelle il file le parfait amour... Marc reste sourd aux demandes de remboursement d'Anselme et de Jeanne : il soutient qu'il ne leur doit rien.

Pour se venger, Jeanne, qui a déjà été victime plusieurs fois des infidélités de Marc, a transmis au jour-nal HGR (Haute- Garonne- Ragots) des photos de Marc, prises l'été dernier, au bras de l'une de ses conquêtes. Plusieurs photos, prises au téléobjectif, représentent le couple tendrement enlacé sur une plage.

Jeanne espère qu'Isis lira le journal et verra les photos...

Vous exposerez les conséquences juridiques de cette situation.

- 1°) La solution serait- elle la même si la loi dont il est question dans le premier paragraphe contenait des dispositions transitoires fixant sa date d'entrée en vigueur le 20 septembre 2021 ?
- 2°) Serait- il, d'ailleurs, possible de prévoir une telle date d'entrée en vigueur ?

Corrigé:

Le cas pratique soulève trois difficultés : la taxation de la vente de la voiture de collection (I), les sommes prêtées à Marc (II) et la publication des photographies (III).

I/La taxation de la vente de la voiture de collection (4 points)

Les étudiants devaient relever qu'il n'y a pas de conflit de lois dans le temps puisque lorsque la loi nouvelle entre en vigueur (le 13 octobre) le contrat de vente n'est plus en cours.

On nous dit en effet qu'il a été conclu et exécuté avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle : la voiture lui a été livrée et il en a payé le prix le 10 octobre. L'exécution du contrat est donc totalement achevée lorsque la loi nouvelle entre en vigueur.

Faute de situation en cours, il ne peut donc pas y avoir de conflit de lois dans le temps. En conséquence, le contrat reste soumis à la loi ancienne et Marc n'est pas redevable de la nouvelle taxe.

S'agissant de la variante : deux réponses étaient attendues ici :

- l'article 1er du Code civil n'étant pas d'ordre public, le législateur peut, au moyen des dispositions transitoires, fixer une date d'entrée en vigueur rétroactive et donc antérieure à la vente ;
- dans une telle hypothèse, la vente serait (fictivement) conclue après l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe et Marc en serait donc redevable.

II/ Les sommes prêtées à Marc (12 points)

Pour financer son acquisition, Marc a bénéficié de plusieurs prêts.

• Pour les sommes prêtées par Anselme : il y a deux remises d'argent (qu'il ne faut pas additionner...), les étudiants devaient relever que l'on est en matière d'acte juridique civil, que la première remise porte sur une somme supérieure à 1 500 euros ; qu'il faudrait donc une preuve écrite, qui ne semble pas exister en l'espèce.

Il fallait donc discuter l'impossibilité morale de se procurer un écrit (il s'agit d'un ami de longue date). Mais même si on l'admet, cette impossi-bilité ne dispense pas Anselme de prouver non seulement la remise des fonds (ce que le chèque permet) mais encore la cause de la remise de fonds, c'est- à- dire la qualification de prêt, ce que le chèque (billet non causé) ne permet pas...

Pour la seconde remise, la preuve est libre, ce qui autorise le témoignage de Jeanne... si elle accepte de témoigner, son témoi-gnage sera apprécié souverainement par les juges du fond.

• Pour les sommes prêtées par Jeanne, la situation est quasiment identique : pour les 25 000 euros, il faut un écrit, mais celui- ci ne semble pas exister.

Il fallait donc discuter l'impossibilité morale (mais la jurisprudence exige que des rapports de confiance soient démontrés entre les concubins ; est- ce le cas ici ?).

Et même si l'on admet cette impossibilité morale, Jeanne semble n'avoir aucun autre élément de preuve...

Pour les frais d'immatriculation de 250 euros il s'agit d'un paiement fait pour autrui. Et, eu égard aux circons-tances, on peut exclure l'intention libérale de Jeanne qui entend donc obtenir le remboursement.

La preuve est libre, mais on ne sait pas si Jeanne dispose d'éléments de preuve pertinents.

Dans les deux cas, peut- être qu'Anselme et Jeanne peuvent recourir au serment décisoire.

III/ La publication des photographies (4 points)

Les étudiants devaient relever l'existence d'une atteinte à l'image et d'une atteinte à la vie privée. • La caractérisation des atteintes est aisée.

Pour l'image, l'excuse de lieu public (plage) ne peut être admise puisque les photographies sont prises au téléobjectif et en gros plan ; le consentement de Marc et de sa compagne de l'époque était donc requis.

Pour l'atteinte à la vie privée, il suffit de relever que la vie sentimentale relève de la vie privée et qu'aucun consentement n'a été donné par Marc et sa com-pagne.

• S'agissant de la sanction, Marc pourra obtenir des dommages- intérêts pour le préjudice déjà réalisé, et des sanctions en nature pour faire cesser le trouble (saisie, séquestre...) ordonnées au besoin en référé (C. civ., art. 9 et C. pr. civ., art. 809).

Quant à la démarche de Jeanne qui a transmis ces photos à la presse, elle pourrait peut- être motiver une action en responsabilité civile extracontractuelle, mais cette question n'est pas au programme de la L1 de droit.

Enoncés et corrigés issus de : Dalloz Actu Etudiant, février 2023, Le cas du mois, « Un aveu à vous faire », https://actu-dalloz-etudiant-fr.ezscd.univ-lyon3.fr/le-cas-du-mois/article/un-aveu-a-vous-faire/h/efa49faa2f7ef7ee66d32378fa480dcf.html

Au sein de leur association « Maisons des jeunes en difficulté », Désiré et Adhémar ont fait la rencontre d'un garçon qui s'estime victime d'une double injustice.

La première tient à l'accident dont il a été victime lors d'une séance d'entraînement dans son club de motocyclisme. Conducteur aguerri, il n'a pourtant pas su éviter la collision survenue avec un autre adhérent du club. Son accident l'ayant rendu tétraplégique, il a dû en conséquence faire construire un nouveau logement spécialement adapté à son handicap, ce qui s'est révélé

extrêmement onéreux. Il a alors fait appel à la justice pour obtenir de l'auteur de l'accident l'indemnisation des frais résultant de son changement d'habitation. Or la décision rendue en sa défaveur par les magistrats a renforcé son sentiment d'injustice. « *La double peine* », comme il a coutume de dire.

En effet, prétexte pris qu'il aurait admis, dans ses conclusions d'appel, vouloir obtenir des indemnités limitées à l'aménagement spécifique de certaines pièces de son habitation, ne couvrant donc pas l'ensemble du logement, les juges l'ont ainsi privé d'une partie de la réparation à laquelle il avait droit. « Vous avez avoué, m'ont-ils expliqué, comme si j'avais commis un crime! » s'insurge la jeune victime auprès de nos deux comparses; « vous-même avez déclaré à l'instance vouloir limiter le montant de votre réparation aux frais exposés pour adapter votre nouveau logement à votre handicap, sans évoquer le coût généré par sa construction », ont-ils jugé utile de me préciser. « Au fond, il s'agit d'un énorme malentendu », ajoute le jeune homme; « mes conclusions avaient simplement pour but de préciser la nature de mon préjudice, pas de restreindre l'étendue de ma réparation! ». « Mais tu sais, au civil, ce n'est pas comme au pénal, l'aveu ne vaut pas grand-chose! », affirme Désiré pour réconforter son nouvel ami. « Tu exagères », tempère immédiatement son cousin, « dans certains cas, l'aveu emporte un certain nombre de conséquences, la preuve! ».

Pour les départager, l'intéressé consent à faire un nouvel aveu : « Vous avez sans doute raison tous les deux car d'après les informations que j'ai pu obtenir, la réponse à la question est complexe ; mais si j'ai bien compris, concernant mon cas personnel, mon aveu ne vaudrait pas grand-chose dans la mesure où je n'ai révélé aucun fait. Ma déclaration était strictement juridique. Or il semblerait que dans cette hypothèse, l'aveu ne peut pas être retenu contre son auteur. Alors je garde espoir, d'autant plus que j'ai la ferme intention de me pourvoir en cassation. Cela dit, je ne suis pas spécialiste. Mais vous qui faites des études de droit, ce problème ne vous évoque rien ? Qu'en pensez-vous ? ». « Ton raisonnement tient la route ! », s'empresse d'affirmer Désiré pour masquer son ignorance. « Mes souvenirs sur ce point sont lointains », confesse pour sa part Adhémar, « mais je vais regarder ça de plus près, je te le promets. Après ce qui t'est arrivé, je ne supporte pas l'idée que tu sois en plus victime d'une telle injustice judiciaire. ».

De votre côté, comment estimez-vous la portée de cet aveu judiciaire et par voie de conséquence, les chances de succès de la victime auprès de la Cour de cassation ?

- Sélection des faits: Lors d'un entraînement dans son club sportif, un adhérent a été percuté par une motocyclette. Cet accident l'ayant rendu tétraplégique, la victime fait construire une maison d'habitation dont la surface est adaptée à son handicap. Il assigne en justice l'auteur de l'accident, qui voit sa condamnation à l'indemniser limitée aux frais engagés pour adapter le logement à son handicap, excluant ceux générés par sa construction, conformément à ce qu'aurait déclaré la victime dans ses conclusions.
- Qualification des faits: À la suite d'un accident l'ayant rendu tétraplégique, une victime fait construire une maison d'habitation dont la surface est adaptée à son handicap. Assigné en justice, le conducteur du véhicule voit sa condamnation limitée à l'indemnisation des frais engagés pour adapter le logement, excluant ceux exposés pour le faire construire, au motif que la victime aurait fait l'aveu judiciaire de circonscrire son indemnisation au seul coût généré par l'adaptation de son logement à son handicap.

■ Problème de droit :

1 / L'aveu judiciaire doit-il nécessairement porter sur un point de fait pour être valablement retenu contre une partie au litige ?

2/ L'appréciation du contenu du préjudice indemnisable par l'une des parties est-elle un élément de fait ou un élément de droit ?

■ Majeure:

*L'aveu judiciaire - est une déclaration qui émane d'une des parties à l'instance ou de son représentant. Si la déclaration est faite par un tiers, elle ne constitue pas un aveu, mais un témoignage. Pour exister, et produire des conséquences juridiques, l'aveu doit satisfaire trois conditions. D'abord, la déclaration doit être de nature à favoriser la partie adverse. Ensuite, elle doit résulter de la volonté non équivoque de son auteur. Enfin, elle doit porter sur un fait et non sur des points juridiques. Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que la déclaration d'une partie ne peut être retenue contre elle comme constituant un aveu que si elle porte sur des points de fait et non sur des points de droit. Cette dernière condition s'évince de la règle *jura novit curia*, qui signifie que le droit est l'affaire du juge et ne doit pas être prouvé par les parties. (C. pr. civ, art. 9 et 12). Depuis la réforme du 10 février 2016, la règle se trouve inscrite à l'article 1383 du Code civil, qui dispose que « l'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques ». Cependant, même lorsqu'elle ne peut constituer un aveu, la déclaration d'une partie peut servir de commencement de preuve (Civ. 3º, 18 déc. 2012, nº 11-25.055).

*L'appréciation du contenu du préjudice indemnisable - concernant le point de savoir s'il est par l'une des parties un élément de fait ou un élément de droit, il convient de se reporter aux normes existantes et, en particulier, à la nomenclature Dintilhac. Précisément, celle-ci définit le poste de préjudice « frais de logement adapté ». Il s'agit de dépenses qui « concernent les frais que doit débourser la victime directe à la suite du dommage pour adapter son logement à son handicap et bénéficier ainsi d'un habitat en adéquation avec ce handicap » une fois le dommage consolidé. En outre, le principe général de la réparation intégrale du dommage suppose que l'indemnisation accordée à la victime replace celle-ci dans la situation qui était la sienne avant la survenance du dommage. Or, lorsque la victime s'est trouvée contrainte, en raison d'un accident, de changer de logement ou de le faire adapter, la réparation à laquelle elle a droit doit tenir compte des frais engagés à cette occasion (Civ. 2º, 8 juill. 2021, nº 20-15.106; 15 avr. 2010, nº 09-14.137). L'appréciation de ce poste de préjudice constitue donc un point de droit.

■ Mineure:

En l'espèce, en donnant la définition d'un chef de préjudice, la déclaration de la victime prenait appui un point juridique, exclusif de l'existence d'un aveu judiciaire de sa part puisque les conclusions de la victime portaient sur une appréciation juridique de ce poste de préjudice et ne constituaient donc pas l'aveu d'un fait. Dans une décision récente dont les faits se rapprochent de ceux en l'espèce exposés, la Cour de cassation a censuré la décision d'une cour d'appel ayant

retenu que la victime d'un handicap avait admis à plusieurs reprises dans ses conclusions que son indemnisation devait correspondre au surcoût résultant des surfaces complémentaires et des aménagements spécifiques de son logement. Pour les juges d'appel, cette déclaration constituait un aveu judiciaire de la victime par lequel elle expliquait comment s'analysait ce surcoût, en précisant que l'expert devrait le comparer au coût qu'aurait représenté, sans ce handicap, la construction d'une maison. Les juges du droit ont cassé leur décision au visa des articles 1383 et 1383-2 du Code civil, lui reprochant de ne pas avoir respecté ces textes puisque les conclusions de la victime, portant sur les modalités d'appréciation de son préjudice indemnisable, ne constituaient pas l'aveu d'un fait, si bien que cet aveu ne pouvait être retenu contre elle pour restreindre l'étendue de la réparation à laquelle elle pouvait prétendre (Civ. 2^e, 8 déc. 2022, n° 21-17.446).

■ Conclusion: Le montant de la réparation finale du dommage subi par la victime pourrait être plus important que celui octroyé en cause d'appel si la Cour de cassation était amenée à juger à nouveau que la déclaration faite par l'ami de Désiré et d'Adhémar dans ses conclusions portait sur une appréciation juridique de son poste de préjudice. Exclusive d'un aveu judiciaire, sa déclaration devrait simplement constituer un commencement de preuve du préjudice indemnisable.

SEANCE 2

LA FICHE D'ARRET

I-Rappel méthode de la fiche d'arrêt

La fiche d'arrêt s'intègre dans un exercice plus complet que vous pratiquerez surtout à partir de la deuxième année, mais auquel vous serez initiés ce semestre : le commentaire d'arrêt.

Il est possible qu'en fonction des enseignants et des ouvrages que vous consultez la méthode enseignée ne soit pas parfaitement identique. Ne vous laissez pas impressionner. Toutes les méthodes sont équivalentes. Si les intitulés et le nombre des différentes parties de la fiche d'arrêt sont susceptibles de varier, le contenu est identique.

Pour maîtriser la méthode de la fiche d'arrêt, vous devez connaître votre cours d'institutions juridictionnelles. Vous ne parviendrez en outre à bien comprendre une décision que si vous avez travaillé le cours correspondant au thème concerné par l'affaire.

Enfin, l'exercice fait appel à un vocabulaire juridique précis. Seul un « entraînement » intensif vous permettra de le maîtriser.

Déroulement de la séance

* 1er exercice : Bilan sur la maitrise de la structure des arrêts et de la fiche d'arrêt : fiche d'arrêt de l'un des documents de la séance au choix du chargé de Td.

*Révision du vocabulaire juridique autour des décisions de justice.

En fin de séance :

- réalisez une nouvelle fiche d'arrêt (au choix du chargé de td) en intégrant les remarques faites sur le premier exercice ;
- réalisez un résumé d'une décision de justice (cf. VI de la séance)

Document n°1 – J.F. WEBER, Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile, BICC n°702, 15 mai 2009 (extrait n°1)

Comment sont construits les arrêts de la Cour de cassation ?

Pour lire aisément les arrêts de la Cour de cassation, il convient de connaître leur structure, qui est fondée sur un syllogisme rigoureux.

Structure d'un arrêt de rejet

Le syllogisme d'un arrêt de rejet se présente ainsi :

- chef de dispositif de la décision attaquée critiqué ;
- moyens exposant les raisons juridiques de la critique ;
- réfutation par la Cour de cassation de ces critiques.

Il existe deux principaux types d'arrêts de rejet du pourvoi :

10) Les arrêts dits « en formule développée » sont les arrêts de rejet, tels qu'ils sont publiés

au Bulletin, qui ont suscité un débat à la chambre et qui apportent quelque chose à la doctrine de la Cour de cassation. Ils comportent un exposé des faits, la reproduction des moyens et la réponse de la Cour de cassation conduisant au rejet du pourvoi.

- L'exposé des faits ne contient que les éléments résultant de l'arrêt attaqué et, éventuellement, du jugement, s'il confirmé. C'est la raison pour laquelle faits introduit l'exposé des est l'expression : « Attendu, selon l'arrêt attaqué... », pour bien marquer que cette analyse des faits n'est pas celle de la Cour de cassation, dont ce n'est pas la mission, mais celle des juges du fond. Sont éliminés de cet exposé tous les éléments factuels qui ne seraient pas nécessaires à la compréhension des moyens et de la réponse de la Cour de cassation.

Les juges du fond ne doivent donc pas s'étonner de ne pas retrouver dans l'arrêt de la Cour de cassation tous les faits du procès qu'ils ont eu à juger. Il se termine souvent par l'indication de l'objet de l'assignation et de la situation procédurale des parties.

- L'arrêt se poursuit par l'indication du chef de dispositif attaqué par le moyen : il n'est pas nécessairement intégralement reproduit et est souvent simplement mentionné par une formulation du genre : « M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande (ou d'accueillir la demande de M. Y...) », dès lors que la fin de l'exposé des faits a précisé la situation des parties.
- Une fois le grief précisé, le moyen est introduit par la formule « alors, selon le moyen, que... ». C'est le moyen tel que formulé par l'avocat aux Conseils qui est reproduit en caractères typographiques

italiques sur la minute de l'arrêt et sur la publication au Bulletin, chaque branche étant numérotée. S'agissant du texte établi par le conseil d'une partie, il n'appartient pas à la Cour de cassation de le modifier, quelles que soient ses éventuelles imperfections.

- La réponse au rejet de la Cour de cassation s'exprime, en principe, par une seule phrase puisqu'elle est la réponse à un moyen qui vient d'être reproduit, et est introduite par « attendu... Mais ». dès lors l'argumentation du moyen est réfutée grâce aux motifs pertinents repris de la décision attaquée. En effet, sauf les cas rares où la Cour substitue un motif de pur droit aux motifs de la cour d'appel (article 620 du code de procédure civile), la Cour de cassation doit trouver dans les motifs de la décision attaquée ou, si l'arrêt est confirmatif, dans les motifs présumés adoptés des premiers juges les éléments nécessaires à la réfutation de toutes les branches du moyen. La doctrine de la Cour de cassation, qui s'exprime par la reprise formelle des motifs des juges du fond, montre bien l'importance majeure de la motivation juridique des décisions des juges du fond, qu'ils soient du second degré ou du premier, validés à la suite d'une confirmation du jugement en appel. Cette observation est d'autant plus importante que la Cour veille à ne pas réécrire les décisions attaquées, dont la précision terminologique, voire grammaticale, laisse parfois à désirer, ce qui est imputé ensuite, bien à tort, à la Cour de cassation. Lorsque l'arrêt attaqué comporte un mot impropre que la Cour de cassation évite d'utiliser, le mot est mis entre guillemets afin de bien marquer ses réserves sur cette expression impropre (par exemple : « compromis de vente » au lieu de promesse de vente). Il appartient au lecteur avisé de tirer, pour l'avenir, les conséquences de cette invitation discrète à veiller à la précision terminologique.

Afin d'éviter de trop alourdir le style mais dans le souci d'écarter chaque branche du moyen, la réponse contient de nombreuses incidentes telles que : « sans dénaturation », « sans violer l'autorité de la chose jugée », « abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant », « répondant aux conclusions », sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes », etc. C'est pourquoi, pour bien comprendre l'intégralité d'une réponse au rejet, il convient de confronter chaque élément de la réponse avec les branches du moyen et les motifs contestés de l'arrêt. Cependant, ainsi que nous l'avons vu, l'essentiel et l'intérêt d'une réponse au rejet ne réside évidemment pas dans ces incidentes, mais dans la partie de la réponse dans laquelle la Cour reprend les motifs de la décision attaquée, en les assortissant de l'indication du contrôle qu'elle entend exercer.

Si la Cour de cassation entend matérialiser l'importance doctrinale d'un arrêt de rejet, elle introduira dans sa réponse ce que la pratique appelle « un chapeau intérieur ». Ce chapeau intérieur correspond à la formulation abstraite d'une interprétation prétorienne de la règle de droit et est le pendant, pour un arrêt de rejet, du conclusif d'un arrêt de cassation pour violation de la loi. Ce chapeau intérieur est placé en tête de la réponse de la Cour. Il est suivi immédiatement de la constatation que la décision attaquée a fait une correcte application du principe ainsi énoncé (chambre mixte, 28 novembre 2008, Bull. 2008, Ch. mixte, no 3). Lorsque l'assemblée plénière, réunie à la suite d'une rébellion d'une cour d'appel de renvoi, revient sur la doctrine de la Cour de cassation et adopte la position de la seconde d'appel, cour elle reiette fréquemment le pourvoi en formulant la

nouvelle doctrine de la Cour sous forme d'un chapeau intérieur (assemblée plénière, 9 mai 2008, Bull. 2008, Ass. plén., no 3).

20) Les autres arrêts de rejet n'ont aucune portée normative et sont le plus souvent examinés par une formation à trois magistrats dès lors que « la solution s'impose », conformément aux dispositions de l'article L. 431-1 du code de l'organisation judiciaire. Un tel arrêt, habituellement qualifié « d'arrêt rédigé en formule abrégée », ne contient pas d'exposé des faits et ne reproduit pas les moyens. Il se contente de formuler la réponse de la Cour de cassation, et les moyens sont simplement annexés à la décision. Les seules conséquences qui peuvent être tirées de ce type d'arrêt sont soit que l'arrêt attaqué était conforme à la doctrine de la Cour, soit que les moyens n'étaient pas efficaces, comme contestant une appréciation souveraine des juges du fond. Il faut préciser ici que, lorsque la Cour répond qu'un moyen « manque en fait », cette expression signifie simplement que le moyen fait dire à l'arrêt qu'il attaque autre chose que ce qu'il contient : c'est donc le moyen qui, par inadvertance ou délibérément, affirme une inexactitude, qui est sanctionnée par le rejet du moyen (3e Civ., 27 janvier 2009, pourvoi no 08-11.401).

30) Enfin, mention doit être faite des décisions de non-admission des pourvois, qui représentent actuellement environ 30 % du volume des affaires civiles. Les décisions de non-admission, qui ne sont pas véritablement des « arrêts » puisqu'elles ne comportent aucune réponse de la Cour si ce n'est le visa de l'article 1014 du code de procédure civile, ont les effets d'un arrêt de rejet, mais sans aucune portée normative. La non admission peut être fondée sur l'irrecevabilité évidente du pourvoi ou sur l'absence de moyen sérieux de cassation. Une décision de non-admission exprime plus la faiblesse des moyens (ou de

certains moyens) présentés que la valeur de l'arrêt attaqué (3e Civ., 10 mars 2009, pourvoi no 07-20.691).

Il va de soi que ces différentes réponses de la Cour de cassation peuvent se combiner en fonction de la pertinence des différents moyens présentés à l'occasion d'un pourvoi.

Structure d'un arrêt de cassation

Le syllogisme d'un arrêt de cassation se présente ainsi :

- La règle est celle-ci (le visa et le chapeau);
- La juridiction du fond a dit cela;
- En statuant ainsi, elle a violé la règle (le conclusif).

C'est pourquoi un arrêt de cassation se décompose de la façon suivante :

Il débute par le visa « de la règle de droit sur laquelle la cassation est fondée » (article 1020 du code de procédure civile), ce qui s'exprime par un visa du ou des textes en cause, ou, le cas échéant, d'un principe général du droit reconnu par la Cour. Si le texte est codifié, le numéro de l'article est mentionné, suivi du titre du code : « Vu l'article 1382 du code civil. » Si plusieurs textes sont le support direct de la cassation, ils sont reliés par la conjonction de coordination « et » (assemblée plénière, 9 juillet 2004, Bull. 2004, Ass. plén., no 11). Si un texte est le support direct de la cassation et qu'un autre texte apparaît nécessaire dans la situation particulière, cet autre texte est précédé de l'expression « ensemble » (assemblée plénière, 24 juin 2005, Bull. 2005, Ass. plén., no 7).

Après ce visa, est énoncée la règle de droit lui correspondant : c'est le « chapeau », ainsi appelé parce qu'il coiffe l'arrêt, et qui est, en principe, la reproduction du texte visé.

Lorsque le texte est long et complexe, la Cour en fait parfois la synthèse, matérialisée par une formule du genre : « Attendu qu'il résulte de ce texte que » ou « Attendu selon ces textes... ». Pour le texte très connus (articles 4, 16 et 455 du code de procédure civile, 1134, 1382, 1384, 1792 du code civil), l'habitude a été prise de se dispenser du chapeau, ainsi que pour les cassations pour manque de base légale. Les textes introduits dans le visa par le mot « ensemble » ne sont pas reproduits dans le chapeau, qui ne reprend que le texte principal, fondement de la cassation. De nombreux textes comportent des renvois en rendant la compréhension difficile : « ...visés au troisième alinéa de l'article 5 du chapitre 6 du livre II du code... » ; une telle énumération incompréhensible est alors remplacée par l'objet qu'elle concerne.

L'exposé objectif des seuls faits constants qui sont nécessaires à la compréhension de l'arrêt se situe soit après le chapeau, soit en tête de l'arrêt, lorsqu'il y a plusieurs moyens auxquels il convient de répondre.

L'arrêt mentionne ensuite le grief fait à la décision attaquée : « Attendu que, pour accueillir (ou pour rejeter) la demande, l'arrêt retient... » ; suivent les motifs erronés qui fondent la décision et qui, parce qu'ils ne sont pas pertinents, vont conduire à la cassation.

L'arrêt se termine par le « conclusif », seul texte qui exprime la doctrine de la Cour de cassation, qui boucle le raisonnement en retenant : « qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (chambre mixte, 25 octobre 2004, Bull. 2004, Ch. mixte, no 3), ou « qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » lorsque la cassation intervient pour manque de base légale (2e Civ., 19 février 2009, pourvoi no 07-18.039). Afin de

faciliter la compréhension de son arrêt, la Cour complète fréquemment le conclusif d'un élément d'explication qui se traduit, pour les cassations pour violation de la loi, par la formule « qu'en statuant ainsi alors que... » (assemblée plénière, 27 février 2009, pourvoi no 07-19.841, en cours de publication) et, pour les manque de base légale, en indiquant la nature du vice de motivation retenu, tel que « sans rechercher..., sans caractériser... », afin que la cour d'appel de renvoi sache exactement ce qu'elle doit faire et qu'avait omis la première cour d'appel (Com., 10 février 2009, pourvoi no 07-20.445).

Il arrive parfois que l'interprétation de la règle se trouve dans le chapeau, notamment lorsque le chapeau, étant introduit par une formule du genre « Attendu qu'il résulte de ces textes... », ne se contente pas de formuler une synthèse neutre des textes mentionnés au visa, mais précise l'interprétation que donne la Cour de cassation de ces textes (1re Civ., 16 avril 2008, Bull. 2008, I, no 114). Une telle présentation, plus « percutante », est parfois critiquée comme constituant une anomalie méthodologique, car la Cour de cassation s'érige alors en pseudo-législateur en affirmant d'emblée une interprétation prétorienne, alors que cette affirmation doit, dans un processus judiciaire normal, être le résultat d'un raisonnement déductif.

Le lecteur doit être attentif au visa et au contenu du « chapeau » au regard du conclusif de l'arrêt, car une cassation peut intervenir dans deux hypothèses : soit parce que la cour d'appel a refusé d'appliquer un texte, soit parce qu'elle a appliqué un texte alors qu'il n'était pas applicable.

- Si la cassation correspond à un refus d'application d'un texte, le visa et le chapeau correspondront au texte qui aurait dû être appliqué et qui ne l'a pas été. Le conclusif indiquera, lorsque la formule traditionnelle « qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé » ne suffit pas à la compréhension de la cassation, pourquoi le texte aurait dû être appliqué, grâce à une incidente introduite par « alors que... » (1re Civ., 18 février 2009, pourvoi no 07-21.262).

- Si la cassation intervient pour fausse application, le visa et le chapeau correspondront au texte que l'arrêt attaqué a appliqué inexactement, et c'est le conclusif qui permettra de savoir la raison pour laquelle le texte visé n'était pas applicable. Dans ce cas également, le conclusif sera souvent complété d'une précision introduite par « alors que... » (Soc., 3 mars 2009, pourvoi no 07-44.794).

Autrefois, les arrêts de cassation précisaient fréquemment si la cassation intervenait pour refus d'application ou pour fausse application. Ce type de précision est aujourd'hui plus rare, dans la mesure où il est admis que la nature de la cassation doit se déduire logiquement du rapprochement du visa et du chapeau, avec le conclusif.

Comme dans toutes les décisions judiciaires, le dispositif est introduit par la formule « Par ces motifs », qui est éventuellement complétée de l'indication destinée à purger sa saisine : « et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens » si la cassation rend sans portée certains moyens qui critiquent des chefs de dispositif dépendant de celui qui est cassé (chambre mixte, 3 février 2006, Bull. 2006, Ch. mixte no 1).

Si la cassation est totale, elle intervient « en toutes ses dispositions » (chambre mixte, 3 février 2006, Bull. 2006, Ch. mixte no 1). La cour de renvoi aura alors à re-juger l'intégralité de l'affaire à partir de la décision du premier juge. Si elle est partielle, sa portée

est précisée dans le dispositif : deux formules sont possibles : soit « casse, sauf en ce qu'il a... » (chambre mixte, 16 décembre 2005, Bull. 2005, Ch. mixte, no 9), soit « casse mais seulement en ce qu'il a... » (chambre mixte,

23 novembre 2004, Bull. 2004, Ch. mixte, no 4, arrêt no 2). Le choix de la formule sera fonction de ce qui semble le plus clair pour permettre à la cour d'appel de renvoi de déterminer ce qui reste à juger (...).

II – Focus sur la réforme de la motivation des arrêts de la Cour de cassation

Travail à préparer à la maison pour la séance 2 :

- Lire l'intégralité de la séance
- Lire les extraits de l'article suivant et <u>faites un résumé</u> sur papier de celui-ci : « La réforme de la rédaction des arrêts du Conseil d'État et de la Cour de cassation : une approche comparée », O. DUTHEILLET, *Lamy semaine soc.*, *n*° 1882, du 12 novembre 2019.

O. DUTHEILLET - Abstract : « COURS SUPRÊMES. Depuis le 1er janvier 2019 pour le Conseil d'État, depuis le 1er octobre pour la Cour de cassation, un processus de réforme de la rédaction des arrêts en style direct est à l'œuvre ».

« La réforme de la rédaction des décisions de justice a fait l'objet fin 2018, d'une coïncidence significative :

(...) la Cour de cassation a fait de la question de la motivation des arrêts l'un des éléments de sa réforme. Une conférence de presse a été tenue sur ce sujet le 5 avril 2019 (Semaine sociale Lamy no 1857, p. 13). À cette occasion, a été rendue publique une « Note relative à la structure des arrêts et avis et à leur motivation en forme développée », qui est l'équivalent du Vade-mecum du Conseil d'État. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er octobre 2019.

1 POURQUOI CETTE RÉFORME ?

La réforme de la motivation des arrêts apparaît aujourd'hui comme une nécessité pour deux raisons :

• Un enjeu de transparence

Une raison de transparence vis-à-vis des justiciables, de la communauté juridique, des journalistes et des citoyens.

Comme l'a souligné le premier président Louvel le 14 septembre 2015, le droit n'est plus désormais une matière réservée à l'élite, « l'apanage de quelques-unes et dont la société était invitée à bénéficier sans être jugée apte à le comprendre ». Le justiciable, à notre époque, n'accepte plus qu'on lui impose une solution juridique sans qu'il en comprenne les raisons.

Le temps où seul l'avocat comprenait l'arrêt est un temps révolu : comme l'a souligné Antoine Garapon, directeur de l'Institut des Hautes Études sur la Justice, le fait, pour une Cour suprême, de « motiver davantage est non seulement un enjeu majeur mais une question de survie ».

Aujourd'hui, les justiciables et les citoyens veulent comprendre les décisions de justice.

Or les décisions du Conseil d'État de la Cour de cassation sont très difficiles à lire pour deux raisons :

une raison de structure :
elles sont constituées d'une
seule phrase très difficile à
suivre dans tous ses
méandres, qui commence
par le nom de la juridiction,
comporte ensuite les visas
des mémoires et des textes,

- puis les considérants ou les attendus, et enfin le dispositif;
- une raison de fond : la tradition française de droit civil se traduit par une extrême concision de la motivation qui n'est en outre pas justifiée et apparaît donc souvent comme lapidaire.

Le résultat est qu'une décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation n'est pas toujours compréhensible seule. Pour en comprendre les motifs et la portée, il faut se référer :

- soit au rapport du rapporteur lorsqu'il a été publié - ce qui est assez souvent le cas à la Cour de cassation et n'est jamais le cas au Conseil d'État;
- soit aux conclusions du rapporteur public ou de l'avocat général les conclusions du rapporteur public jouant un rôle dans la décision et étant le plus souvent publiées et celles de l'avocat général ne jouant ce rôle et n'étant publiées que pour les affaires les plus importantes.

L'objectif de la réforme peut être résumé de façon simple : l'arrêt doit se suffire à luimême.

• Un enjeu d'influence internationale

Cet enjeu vaut à la fois vis-à-vis des autres pays européens et vis-à-vis des pays de Common Law. L'expression utilisée par les Anglo-Saxons pour qualifier les arrêts français est : « cryptic », c'est-à-dire une version péjorative de concis.

Comme l'a souligné le président Cathala dans une interview récente, « c'est aussi un enjeu majeur d'influence dans le dialogue international instauré entre les juges. Je pense très sincèrement que le mode actuel motivation explique en partie l'expérience que j'ai vécue dans internationales juridictions qui citent relativement peu la Cour de cassation française ».

Il faut également tenir compte de l'émergence de cours internationales, en particulier la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) : celle-ci exerce un contrôle qui bouscule celui du juge de cassation en subordonnant les arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'État au regard d'une juridiction qui révise profondément les appréciations de fait.

(...)

3 LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation a lancé cette réforme à l'automne 2014 : à l'initiative du Premier président Louvel, une démarche « collective, large et très ouverte » a été engagée afin de réfléchir « aux évolutions possibles et souhaitables en matière de motivation des décisions ».

Une première commission, présidée par M. Jean-Paul Jean, a été mise en place en septembre 2015 pour réfléchir à l'évolution de la motivation. À la suite de ses travaux, une deuxième commission, présidée par M. Bruno Pireyre, président de chambre, a été

chargée d'élaborer « un dispositif opérationnel ».

Le rapport de la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation, d'avril 2017, consacre 29 pages à cette question.

Tous ces travaux ont débouché sur la note relative à la structure des arrêts et avis et à leur motivation en forme développée, élaborée par un groupe de travail sous l'égide du président Lacabarats, qui date de décembre 2018 et qui est l'équivalent, pour la Cour de cassation, du vade-mecum de la rédaction des décisions de la juridiction administrative.

Cette réforme de la motivation ne semble pas s'être heurtée aux mêmes interrogations qu'au Conseil d'État. Elle tend à se rapprocher davantage des propositions du rapport Martin.

Contrairement au Conseil d'État, la Cour de Cassation distingue deux régimes :

- le régime applicable à toutes les décisions ;
- le régime applicable aux décisions les plus importantes, qui est celui de la motivation développée ou enrichie.

• La réforme applicable à tous les arrêts

Elle comporte trois mesures:

• La commission s'est d'abord déclarée très majoritairement en faveur de l'adoption d'une rédaction directe de l'ensemble des parties de l'arrêt : l'abandon de la phrase unique dont les paragraphes sont introduits par un attendu, lui apparaît de nature à favoriser la visibilité et d'intelligibilité de l'arrêt. En outre, un tel choix renforcera l'unité de style de rédaction entre la Cour de cassation et les juridictions du fond dont les jugements, ordonnances et arrêts sont désormais, dans leur grande majorité, rédigés en style direct. Il s'inscrit par ailleurs en cohérence avec les options prises et mises en œuvre par le Conseil constitutionnel (depuis la décision no 2016-539 QPC du 10 mai 2016) et par le Conseil d'État.

- La commission a estimé qu'une structuration de l'arrêt par paragraphe est de nature à contribuer à la clarté d'exposition et à la qualité argumentative de la décision : pour permettre de s'y référer plus aisément, les paragraphes gagneront à être surmontés d'un titre et à suivre une numérotation, à l'instar de la pratique suivie par les deux juridictions européennes.
- Enfin, la commission préconise que les arrêts soient structurés en quatre parties suivant le plan type et sous les intitulés ciaprès :

I Faits et procédure ;

II Moyens du pourvoi;

III Motifs de l'arrêt;

IV Dispositif.

• Les arrêts à motivation développée

La commission considère que la motivation en forme développée s'impose dans les cas suivants :

- lorsque l'arrêt effectue un revirement de jurisprudence
 :
- lorsque l'arrêt tranche une question de principe;
- lorsque la solution qu'il retient présente un intérêt pour l'unité de la jurisprudence; lorsque l'arrêt répond à un moyen tiré de la violation d'un droit ou d'un principe fondamental, en particulier lorsqu'il est recouru au « contrôle de proportionnalité » dans le cadre de la CEDH .
- lorsque l'arrêt prononce ou non un renvoi à titre préjudiciel à la Cour de Justice de l'Union européenne;
- lorsqu'il est formulé une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme, en application du protocole numéro 16,
- lorsque la Cour statue sur une demande d'avis.

La motivation développée comporte les éléments suivants :

- la commission estime indispensable que la Cour, chaque fois qu'elle fixe une interprétation de la norme, indique dans l'arrêt la méthode d'interprétation dont elle a fait usage. Ainsi, par exemple, si, dans son interprétation de la loi, elle

- s'est référée à l'intention du législateur, elle devra faire mention de ce qu'elle a consulté les travaux parlementaires;
- la commission est d'avis d'évoquer dans la motivation l'arrêt les solutions de alternatives qui présentaient à la formation de jugement et les raisons pour lesquelles elle les a écartées, dans les seuls cas où les solutions écartées représentaient une alternative sérieuse à la solution retenue;
- la commission considère qu'a minima la citation de la jurisprudence des juridictions européennes (CJUE; CEDH), de même que celle du Conseil constitutionnel s'impose, eu égard à l'autorité qui s'y attache.

Il lui paraît en aller de même de la jurisprudence, tant des juridictions étrangères que du Conseil d'État, que la Cour trouverait intérêt à relever dans l'un de ses arrêts.

La mention dans les arrêts de la Cour de cassation de sa propre jurisprudence est à encourager dans certains cas (revirement de jurisprudence, situation inédite, etc.).(...)

III-Focus sur la Cour de cassation

Voir notamment:

https://www.courdecassation.fr/institution 1/presentation 2845/r cour cassation 30 989.html

Extraits du site officiel de la Cour de cassation

La Cour de cassation et le mécanisme du pourvoi en cassation

1. La Cour de cassation est, dans l'ordre judiciaire français, la juridiction la plus élevée.

Les procès de caractère civil, commercial, social ou pénal sont d'abord jugés par des juridictions dites du premier degré (tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes...).

Les décisions de ces juridictions sont, selon l'importance du litige, rendues soit en dernier ressort, lorsqu'elles portent sur les affaires les plus modestes, soit, ce qui est le cas de la grande majorité d'entre elles, en premier ressort ; elles peuvent alors faire l'objet d'un appel devant une cour d'appel, où elles sont à nouveau examinées sous tous leurs aspects, en fait et en droit.

Les décisions prononcées en dernier ressort par les juridictions du premier degré et les décisions émanant des cours d'appel peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.

Outre le fait qu'elle se situe au sommet de la pyramide, la Cour a, par rapport aux autres juridictions, une spécificité qui tient essentiellement dans les deux caractères suivants.

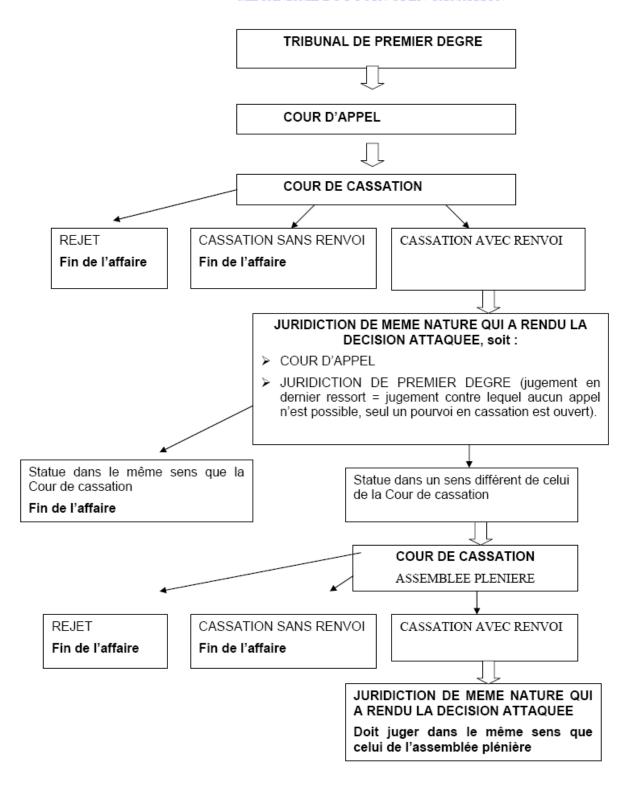
D'abord, elle est unique : "Il y a, pour toute la République, une Cour de cassation".

Si ce principe fondamental est énoncé en tête des textes du code de l'organisation judiciaire qui traitent de la Cour de cassation, c'est aussi parce qu'il est le plus important : il est indissociable de la finalité essentielle de cette Cour, qui est d'unifier la jurisprudence, de faire en sorte que l'interprétation des textes soit la même sur tout le territoire. C'est l'unicité de la juridiction qui permet l'uniformité de l'interprétation, et donc l'élaboration d'une jurisprudence appelée à faire autorité. Unicité et uniformité sont les conditions l'une de l'autre.

En second lieu, la Cour de cassation ne constitue pas, après les tribunaux et les cours d'appel, un troisième degré de juridiction. Elle est appelée, pour l'essentiel, non à trancher le fond, mais à dire si, en fonction des faits qui ont été souverainement appréciés dans les décisions qui lui sont déférées, les règles de droit ont été correctement appliquées. C'est ce qui explique que la Cour de cassation se prononce non, à proprement parler, sur les litiges qui ont donné lieu aux décisions qui lui sont soumises, mais sur ces décisions elles-mêmes. Elle est en réalité le juge des décisions des juges : son rôle est de dire s'ils ont fait une exacte application de la loi au regard des données de fait, déterminées par eux seuls, de l'affaire qui leur était soumise et des

questions qui leur étaient posées. Ainsi chaque recours a-t-il pour objet d'attaquer une décision de justice, à propos de laquelle la Cour de cassation doit dire, soit qu'il a été fait une bonne application des règles de droit, soit que l'application en était erronée.

MECANISME DU POURVOI EN CASSATION



2. Le pourvoi en cassation est, en matière civile, formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

(...) Le pourvoi, qui obéit ensuite à certaines règles de procédure dans le détail desquelles il n'est pas de l'objet de cette présentation générale d'entrer, s'attaque, par définition, à une décision. Ce qui pose la double question de la nature de la décision qui peut faire l'objet du pourvoi, et des motifs pour lesquels elle peut être attaquée.

En matière civile, le pourvoi n'est ouvert qu'à l'encontre d'une décision rendue en dernier ressort. Mais, sous certaines réserves, il faut, en outre, qu'elle ait été prononcée sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire au moins sur « une partie du principal », ce qui exclut les jugements ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ; ceux-ci ne peuvent être frappés de pourvoi qu'ultérieurement, en même temps que la décision qui est ensuite rendue sur le fond.

Pour obtenir une cassation, la partie qui forme le pourvoi doit établir la non-conformité de la décision attaquée aux règles de droit. C'est ce qui explique qu'est exclue toute discussion portant sur les faits, faits que la Cour de cassation ne contrôle pas et dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond.

De façon générale, que ce soit en matière civile ou pénale, le contrôle de la Cour de cassation relève en définitive de deux grandes catégories : le contrôle normatif et le contrôle dit disciplinaire.

Le contrôle normatif s'exerce essentiellement par la réponse faite à des moyens de violation de la loi (civile ou pénale) ou de défaut de base légale (en matière civile).

La violation de la loi, c'est celle non seulement de la loi proprement dite au sens constitutionnel du terme, mais aussi des textes réglementaires, de la coutume et surtout des traités internationaux dont l'article 55 de la Constitution pose le principe de leur supériorité par rapport à la loi interne : à ce titre, il faut spécialement citer le droit communautaire.

Quant au défaut de base légale, il n'implique pas nécessairement une appréciation erronée du droit par le juge du fond, mais suppose que le juge n'a pas suffisamment justifié sa décision.

A ces cas s'ajoutent principalement la dénaturation d'un écrit, le défaut de motivation et le défaut de réponse à conclusions.

C'est par excellence le domaine où peut se manifester la démarche unificatrice - et souvent novatrice - de la Cour de cassation quant à l'interprétation à donner à une règle de droit, qu'elle soit de fond ou de procédure, qu'elle soit ancienne ou nouvelle.

C'est essentiellement ici que s'élabore jurisprudence de la Cour de cassation.

La notion de contrôle disciplinaire - suivant une expression depuis longtemps consacrée- concerne d'abord les obligations qui s'imposent aux juges quant à la façon dont ils doivent rendre et rédiger leurs décisions. Il s 'agit d'assurer le respect par les juges du fond de leurs obligations en matière d'exposé des prétentions et moyens des parties, de réponse aux conclusions, de motivation des jugements et arrêts.

L'exigence de motivation recouvre non seulement l'obligation d'énoncer des motifs à l'appui du dispositif, mais aussi celle de ne pas se contredire, de ne pas user de motifs hypothétiques ou dubitatifs et de ne pas employer des motifs inopérants, c'est-à-dire qui ne constituent pas une réponse au moyen soulevé.

La dénaturation du sens clair et précis d'un écrit se rattache aussi au contrôle disciplinaire en matière civile.

IV. Exercices à réaliser pendant la séance

Rédigez la fiche d'arrêt des décisions suivantes

<u>Document 1 : Cass., Soc. 6 mars 2024, n° 22-11.016</u>

- 1. Selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 26 novembre 2021), Mme [K] a été engagée, en qualité de technicienne de prestations, par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Tarnet-Garonne, à compter du 1er février 1981.
- 2. Contestant son licenciement, prononcé pour faute grave par lettre du 16 mars 2017, la salariée a saisi la juridiction prud'homale.
- 3. La CPAM du Tarn-et-Garonne fait grief à l'arrêt de juger que le licenciement n'était justifié ni par une faute grave ni par une faute simple constitutive d'une cause réelle et sérieuse, de la condamner à payer à la salariée diverses sommes à titre de salaire pendant la mise à pied conservatoire, d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de lui ordonner de rembourser à Pôle emploi les indemnités chômage versées à hauteur de 3 mois, alors :
- « 1°/ que l'exercice de la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé

ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ; que les salariés d'une caisse de sécurité sociale sont soumis aux principes de neutralité et de laïcité du service public ; qu'en conséquence, ils ne peuvent pas, commettre une faute grave, ou à tout le moins une faute constitutive d'une cause réelle et sérieuse de licenciement, utiliser la messagerie mise à leur disposition par l'organisme de sécurité sociale employeur pour diffuser, auprès agents, des propos racistes ou d'autres xénophobes, le règlement intérieur de la CPAM et la charte d'utilisation de la messagerie électronique interdisant au surplus expressément tout propos raciste discriminatoire comme la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de la décision attaquée que la salariée avait envoyé, avec son courriel professionnel, des messages au "caractère manifestement raciste et xénophobe" adressés à d'autres salariés de la CPAM; qu'en écartant la qualification de faute grave en affirmant que si la salariée était tenue d'un devoir de neutralité dans le cadre de ses fonctions, elle pouvait user de sa liberté d'expression et exprimer ses opinions dans un cadre privé, les courriels litigieux ayant été adressés dans le cadre d'échanges privés à l'intérieur d'un groupe sans avoir vocation à devenir publics, si bien que la salariée n'aurait tenu aucun propos raciste ou xénophobe dans la sphère professionnelle, la

cour d'appel a violé les articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

2°/ que le fait pour un salarié d'utiliser la messagerie électronique que l'employeur met à sa disposition pour émettre, dans des conditions permettant d'identifier l'employeur, un courriel contenant des propos racistes ou xénophobes est constitutif d'une faute grave, ou à tout le moins d'une cause réelle et sérieuse de licenciement ; qu'en l'espèce, il était constant que la salariée avait envoyé avec son courriel professionnel, des messages au "caractère manifestement raciste et xénophobe" destinés au moins à deux autres salariés de la CPAM; qu'en écartant la qualification de faute grave au prétexte que les courriels litigieux avaient été adressés dans le cadre d'échanges privés à l'intérieur d'un groupe sans avoir vocation à devenir publics, la salariée ne tenant selon elle aucun propos raciste ou xénophobe dans la sphère professionnelle, la cour d'appel a violé les articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail. »

- 4. Le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée.
- 5. Il en résulte qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut justifier, en principe, un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail (Ass. plén., 22 décembre 2023, n° 21-11.330, publié).
- 6. La cour d'appel a d'abord constaté que les messages litigieux s'inscrivaient dans le cadre d'échanges privés à l'intérieur d'un groupe de personnes, qui n'avaient pas vocation à devenir publics et n'avaient été connus par l'employeur que suite à une erreur d'envoi de l'un des destinataires.
- 7. Elle a ensuite relevé que la lettre de licenciement ne mentionnait pas que les opinions exprimées par la salariée dans ces courriels auraient eu une incidence sur son

emploi ou dans ses relations avec les usagers ou les collègues et que l'employeur ne versait aucun élément tendant à prouver que les écrits de l'intéressée auraient été connus en dehors du cadre privé et à l'extérieur de la CPAM du Tarnet-Garonne et de la CPAM de la Haute-Garonne et que son image aurait été atteinte, de sorte que le moyen tiré du principe de neutralité découlant du principe de laïcité applicable aux agents qui participent à une mission de service public, invoqué par la première branche, est inopérant.

- 8. Elle a enfin retenu que, si l'article 26 du règlement intérieur interdisait aux salariés d'utiliser pour leur propre compte et sans autorisation préalable les équipements appartenant à la caisse, y compris dans le domaine de l'informatique, un salarié pouvait toutefois utiliser sa messagerie professionnelle pour envoyer des messages privés dès lors qu'il n'en abusait pas et, qu'en l'espèce, l'envoi de neuf messages privés en l'espace de onze mois saurait être jugé comme excessif. indépendamment de leur contenu.
- 9. Elle en a exactement déduit que l'employeur ne pouvait, pour procéder au licenciement de la salariée, se fonder sur le contenu des messages litigieux, qui relevaient de sa vie personnelle.
- 10. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;

<u>Document 2 – Cass., 1^{ère} civ., 25 février 2016,</u> n°15-12.403

Vu l'article 9 du code civil, ensemble les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code de procédure civile;

Attendu que le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. [U] a été victime, le 23 septembre 2001, d'un accident corporel, la charpente surplombant le puits qu'il réparait au domicile de Mme [S] s'étant effondrée sur lui ; qu'il a invoqué, au cours des opérations d'expertise judiciaire diligentées à sa demande, des troubles de la locomotion ; que, contestant la réalité de ces troubles, Mme [S] et son assureur, la société Mutuelles du Mans assurances, ont, à l'occasion de l'instance en indemnisation du préjudice en résultant, produit quatre rapports d'enquête privée ;

Attendu que, pour rejeter la demande tendant à voir écarter des débats ces rapports, après avoir considéré comme irrecevables ou non probants certains des éléments d'information recueillis par l'enquêteur auprès de tiers, l'arrêt relève que chacune des quatre enquêtes privées a été de courte durée et que les opérations de surveillance et de filature n'ont pas, au total, dépassé quelques jours, de sorte qu'il ne saurait en résulter une atteinte disproportionnée au respect dû à la vie privée de M. [U];

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que les investigations, qui s'étaient déroulées sur plusieurs années, avaient eu une durée allant de quelques jours à près de deux mois et avaient consisté en des vérifications administratives, un recueil d'informations auprès de nombreux tiers, ainsi qu'en la mise en place d'opérations de filature et de surveillance à proximité du domicile de l'intéressé et lors de ses déplacements, ce dont il résultait que, par leur durée et leur ampleur, les enquêtes litigieuses, considérées dans leur ensemble, portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de M. [U], la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE (...) remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les

parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen;

<u>Document 3 – Civ. 1 ère, 12 juin 2018, n° 17-</u> 16793

Sur le moyen unique :

Vu les articles 16-11, alinéa 6 et 310-3 du code civil, ensemble l'article 145 du code de procédure civile Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a assigné en référé M. Y... pour obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la réalisation d'un examen comparé des sangs, en soutenant que celui-ci avait entretenu une relation stable et continue avec sa mère à l'époque de sa conception ; Attendu que, pour accueillir la demande, retient l'arrêt que si une mesure d'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être ordonnée en référé mais seulement à l'occasion d'une instance au fond relative à la filiation, le juge des référés peut, en présence d'un motif légitime, prescrire un examen comparé des

Attendu que la Cour de cassation a décidé que le juge des référés peut, en application de l'article 145 du code de procédure civile, ordonner un examen comparé des sangs s'il existe un motif légitime d'y procéder (1re Civ., 4 mai 1994, pourvoi n° 92-17.911, Bull. 1994, I, n° 159) ; que, cependant, cette jurisprudence est antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 16-11 du code civil, créé par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994, qui dispose qu'en matière civile, l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi

d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides ; que, faisant application de ce texte, la Cour de cassation a jugé qu'une mesure d'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être ordonnée en référé sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile (1re Civ., 8 juin 2016, pourvoi n° 15-16.696, Bull. 2016, I, n° 131) ;

Attendu que, dès lors que les expertises biologiques en matière de filiation poursuivent une même finalité et présentent, grâce aux évolutions scientifiques, une fiabilité similaire, cette jurisprudence doit être étendue aux examens comparés des sangs; D'où il suit que la cassation est encourue et qu'elle peut avoir lieu sans renvoi, en application de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence

$\frac{Document\ 4-Cass.\ Soc.,\ 17\ janvier\ 2024,n^{\circ}}{22\text{-}20.778}$

(...)

1.Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 juillet 2022), engagé en qualité d'attaché commercial le 3 novembre 2000 par la société Gefco France (la société), M. [V] exerçait en dernier lieu les fonctions de responsable développement marché, statut cadre. Après avoir été élu membre suppléant du comité d'entreprise en mars 2013, il a été désigné représentant de section syndicale le 20 avril 2016, puis à nouveau le 28 mars 2017.

- 2. Après autorisation de l'inspecteur du travail du 15 février 2018, le salarié a été licencié pour motif économique par lettre du 20 février 2018.
- 3. Soutenant notamment avoir subi une discrimination syndicale, le salarié a saisi, le 14 novembre 2019, la juridiction prud'homale de diverses demandes en paiement au titre de la discrimination et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- 4. En cause d'appel il a sollicité la nullité de son licenciement et une indemnité à ce titre.

(....)

Sur le moyen, pris en sa première branche, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de condamner la société à payer au salarié des dommages-intérêts pour le préjudice moral résultant de la discrimination syndicale

6. La société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer au salarié des dommages-intérêts pour le préjudice moral résultant de la discrimination syndicale, alors que l'autorisation administrative de licenciement établit que le licenciement n'a eu, ni pour objet, ni pour effet de faire échec au mandat représentatif; que le juge judiciaire ne peut donc, sans violer le principe de séparation des pouvoirs, en l'état autorisation administrative licenciement devenue définitive, annuler un licenciement aux motifs d'une discrimination syndicale; qu'en disant que le licenciement de M. [V] était entaché d'une cause de nullité en ce qu'il avait été prononcé dans le contexte d'une discrimination syndicale, cependant que le licenciement avait été précédé d'une autorisation administrative de licencier délivrée le 15 février 2018 et devenue définitive, retenant expressément "l'absence de lien entre la demande d'autorisation de licenciement et le mandat exercé par le salarié", et sans constater que ladite autorisation était manifestement illégale, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III

ensemble le principe de séparation des pouvoirs. »

- 7. Si le juge judiciaire ne peut, en l'état de l'autorisation administrative accordée à l'employeur de licencier un salarié protégé, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement, il reste, cependant, compétent pour apprécier les fautes commises par l'employeur pendant la période antérieure au licenciement et notamment l'existence d'une discrimination syndicale dans le déroulement de la carrière du salarié.
- 8. Ayant retenu que le salarié présentait des éléments laissant supposer l'existence d'une discrimination syndicale et que l'employeur ne démontrait pas que ses agissements étaient justifiés par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, la cour d'appel, qui a indemnisé le préjudice moral résultant de la discrimination syndicale subie par l'intéressé, n'encourt pas le grief du moyen.

Mais sur le moyen, pris en sa première branche, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement est nul et de condamner la société à payer au salarié une indemnité à ce titre

9. La société fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement est nul et de la condamner à payer au salarié une indemnité à ce titre, alors « que l'autorisation administrative de licenciement établit que le licenciement n'a eu, ni pour objet, ni pour effet de faire échec au mandat représentatif ; que le juge judiciaire ne peut donc, sans violer le principe de séparation des l'état d'une pouvoirs. en autorisation administrative de licenciement devenue définitive, annuler un licenciement aux motifs d'une discrimination syndicale; qu'en disant que le licenciement de M. [V] était entaché d'une cause de nullité en ce qu'il avait été prononcé dans le contexte d'une discrimination syndicale, cependant que le licenciement avait été précédé d'une autorisation administrative de licencier délivrée le 15 février 2018 et devenue définitive. retenant expressément "l'absence de lien entre la demande d'autorisation de licenciement et le mandat exercé par le salarié", et sans constater que ladite autorisation était manifestement illégale, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III ensemble le principe de séparation des pouvoirs.

Vu le principe de séparation des pouvoirs, la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III :

- 10. Dans le cas où l'employeur sollicite l'autorisation de licencier le salarié, il appartient à l'administration de vérifier si la mesure de licenciement envisagée n'est pas en rapport avec le mandat détenu, sollicité ou antérieurement exercé par l'intéressé. Par conséquent, l'autorisation administrative de licenciement établit que le licenciement n'a eu ni pour objet ni pour effet de faire échec au mandat représentatif.
- 11. Il en résulte que le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de séparation des pouvoirs, en l'état d'une autorisation administrative de licenciement devenue définitive, annuler le licenciement pour motif économique du salarié sur le fondement d'une discrimination syndicale subie par ce dernier.
- 12. Pour dire le licenciement nul et condamner l'employeur au paiement d'une indemnité à ce titre, l'arrêt retient que la discrimination invoquée par le salarié est établie et que le licenciement intervenu dans le contexte de la discrimination syndicale est nul.
- 13. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que, par décision du 15 février 2018, l'inspecteur du travail avait autorisé le licenciement pour motif économique du salarié, la cour d'appel a violé le principe et les textes susvisés.

14. La cassation des chefs de dispositif disant le licenciement nul et condamnant la société au paiement d'une indemnité à ce titre n'emporte pas celle des chefs de dispositif de l'arrêt condamnant la société aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, justifiés par sa condamnation au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi résultant de la discrimination syndicale.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit nul le licenciement de M. [V] et en ce qu'il condamne la société Gefco France à lui payer la somme de 36 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement nul, l'arrêt rendu le 7 juillet 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée; (...)

V. <u>Exemple de rédaction de fiche d'arrêt</u>

Arrêt:

Cour de cassation - Chambre civile 1 N° de pourvoi : 10-15.056

Audience publique du jeudi 28 avril 2011

Décision attaquée : Juridiction de proximité de Saint-Nazaire, du 18 novembre 2009

(...) Sur le moyen unique :

Vu l'article 1150 du code civil;

Attendu que le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est pas par son dol que l'obligation n'est pas exécutée;

Attendu que pour condamner la SNCF à verser à M. et Mme X..., lesquels avaient pris place, le 3 février 2008, à bord d'un train dont l'arrivée était prévue à la gare Montparnasse à 11 heures 15 afin de rejoindre l'aéroport de Paris-Orly où ils devaient embarquer à 14 h 10 à destination de l'île de Cuba, la somme de 3 136, 50 euros en remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, de taxis et de restauration en région parisienne, et de leurs billets de retour à Saint-Nazaire, ainsi qu'une somme à titre de réparation du préjudice moral en découlant, la juridiction de proximité, constatant que l'arrivée s'était finalement effectuée à la gare de Massy-Palaiseau à 14 h 26, rendant impossible la poursuite du voyage, a retenu que d'une manière générale, les voyageurs qu'elle transporte ne sont pas rendus à destination quand ils sont en gare d'arrivée, notamment quand il s'agit de gares parisiennes et que, dès lors, la SNCF ne saurait prétendre que le dommage résultant de l'impossibilité totale pour les demandeurs de poursuivre leur voyage et de prendre une correspondance aérienne prévue était totalement imprévisible lors de la conclusion du contrat de transport ;

Qu'en se déterminant par des motifs généraux, sans expliquer en quoi la SNCF pouvait prévoir, lors de la conclusion du contrat, que le terme du voyage en train n'était pas la destination finale de M. et Mme X... et que ces derniers avaient conclu des contrats de transport aérien, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 novembre 2009, entre les parties, par la juridiction de proximité de Saint-Nazaire ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Nantes ; (...)

Rédaction:

Attention, il ne s'agit que d'un exemple de rédaction. Il ne s'agit nullement d'une rédaction à reproduire telle quelle. L'important est avant tout de comprendre le sens de la décision, le raisonnement de la Cour de cassation et de savoir retranscrire ce que vous avez compris.

Faits: Un couple a pris un train afin de regagner l'aéroport d'Orly. Ce voyage s'est achevé avec un retard de trois heures, dans une gare distincte de celle qui était prévue initialement. Les époux n'ont donc pas pu prendre l'avion qui devait les emmener sur le lieu de leur destination finale, Cuba.

Procédure : En première instance, les époux X ont assigné la SCNF devant la juridiction de proximité de St Nazaire. Le juge de proximité a condamné la SNCF à verser aux demandeurs (les époux X), la somme de 3136,50 € en remboursement de leurs différents frais de voyage et de séjour en région parisienne notamment ainsi que des dommages et intérêts pour préjudice moral.

Il n'y a pas eu d'appel. On en déduit donc qu'il s'agissait d'un jugement en premier et dernier ressort. La SNCF a formé un pourvoi en cassation.

Arguments : motivation du jugement de la juridiction de proximité

Selon la juridiction de proximité, le dommage résultant de l'impossibilité de poursuivre l'acheminement des époux jusqu'à leur aéroport final était prévisible. En effet, selon le juge de proximité, bien que l'obligation de la SNCF soit de transporter les usagers d'un point A à un point B, elle ne peut raisonnablement se borner à croire que ce point B constitue indifféremment la destination de tous les passagers d'un même train.

La juridiction considère ainsi que la SNCF doit savoir que les voyageurs ne sont pas forcément rendus à destination finale quand ils sont en gare d'arrivée, notamment quand il s'agit de gares parisiennes.

Problème de droit :

[mots-clés : Conclusion du contrat/retard / dommage/prévisibilité]

L'impossibilité, pour le créancier d'une obligation de transport subissant un retard dans son exécution, de se rendre au terme de son voyage, revêt-elle le caractère prévisible nécessaire à son indemnisation ?

Solution:

La Cour de cassation casse et annule dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 novembre 2009 par la juridiction de proximité de Saint-Nazaire pour défaut de base légale.

La Cour de cassation considère que les motifs qui ont fondé la décision du juge de proximité sont trop généraux et ne permettent pas d'expliquer en quoi la SNCF pouvait prévoir un tel dommage.

Dans cette décision, la Cour de cassation rappelle la nécessité d'apprécier in concreto la prévisibilité du dommage. Elle indique également son intention de contrôler la caractérisation de la prévisibilité du dommage par les juges du fond.

VI. Exemple de rédaction de résumé d'arrêt

Cass., 1ère civ., 2 décembre 2020, n° 19-20279

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 mai 2019), Mme W..., née le [...], a, par acte

Faits et procédure

d'huissier de justice du 15 avril 2016, assigné le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille aux fins de voir établir, par la possession d'état, sa filiation paternelle à l'égard de Y... D..., décédé accidentellement le jour de sa naissance. Mme U..., soeur du défunt, ainsi que ses neveu et nièce, M. V... et Mme V..., sont intervenus volontairement à l'instance.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

- 2. Mme W... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son action en établissement de filiation paternelle par possession d'état, alors :
- « 1°/ que lorsque le demandeur ne connaît pas l'existence ou l'identité des personnes qui ont successivement qualité pour défendre à une action en reconnaissance d'un lien de filiation avant que n'expire le délai de prescription, il peut diriger son action contre celle qui, selon l'ordre fixé par l'article 328 du code civil, lui succède comme étant habilitée à défendre à l'action ; que l'assignation délivrée contre cette dernière interrompt alors le délai de prescription ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que l'assignation en reconnaissance d'un lien de filiation par possession d'état à l'égard de Y... D... délivrée par Mme W... au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille n'avait pu interrompre le délai de prescription dès lors qu'elle aurait dû être dirigée contre les héritiers de Y... D... qui n'avaient pas renoncé à la succession ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si Mme W... pouvait connaître ses héritiers au jour de son assignation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 321, 328, 330, 2241 et 234 du code civil, 6 et 8 de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe suivant lequel chacun a le droit de connaître ses origines;

2°/ que l'impossibilité pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que si la prescription des actions relatives à la filiation est prévue par la loi et poursuit un but légitime en ce qu'elle tend à protéger les droits des tiers et la sécurité juridique, l'application des règles procédurales selon lesquelles l'action doit être formée ne doit conduire porter atteinte pas une disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du demandeur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui s'est abstenue de rechercher, au regard des circonstances propres du litige et de la situation de Mme W..., si le fait que celle-ci ait assigné l'Etat au lieu des héritiers, alors que le premier était désigné par le texte comme étant un potentiel défendeur, justifiait qu'elle fût privée du droit de faire reconnaître sa filiation sans au'il résulte une atteinte en disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

- 3. Selon l'article 330 du code civil, la possession d'état peut être constatée, à la demande de toute personne qui y a intérêt, dans le délai de dix ans à compter de sa cessation ou du décès du parent prétendu.
- 4. Selon l'article 321 du même code, sauf lorsqu'elles sont enfermées par la loi dans un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. À l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.
- 5. L'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, entrée en vigueur le 1er juillet 2006, a, pour l'action en constatation de la possession d'état,

substitué au délai de prescription trentenaire un délai de prescription décennale.

- 6. Selon l'article 2222 du code civil, en cas de réduction de la durée du délai de prescription, le nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.
- 7. Il résulte de l'article 328, alinéa 3, du même code que l'action en recherche de paternité ou de maternité est exercée contre le parent prétendu ou ses héritiers et que ce n'est qu'à défaut d'héritiers, ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, qu'elle est dirigée contre l'Etat.
- 8. Aux termes de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- 9. Ces dispositions sont applicables en l'espèce dès lors que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître et de faire reconnaître son ascendance, fait partie intégrante de la notion de vie privée.
- 10. Si l'impossibilité pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée, cette ingérence est, en droit interne, prévue par la loi, dès lors qu'elle résulte de l'application des textes précités du code civil, qui définissent de manière claire et précise les conditions de prescription des

actions relatives à la filiation, cette base légale étant accessible aux justiciables et prévisible dans ses effets.

- 11. Elle poursuit un but légitime, au sens du second paragraphe de l'article 8 précité, en ce qu'elle tend à protéger les droits des tiers et la sécurité juridique.
- 12. Les délais de prescription des actions aux fins d'établissement de la filiation paternelle ainsi fixés par la loi, qui laissent subsister un délai raisonnable pour permettre à l'enfant d'agir après sa majorité, constituent des mesures nécessaires pour parvenir au but poursuivi et adéquates au regard de cet objectif.
- 13. Cependant, il appartient au juge d'apprécier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en oeuvre de ces délais légaux de prescription ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'intéressé, au regard du but légitime poursuivi et, en particulier, si un juste équilibre est ménagé entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu.
- 14. L'arrêt relève que Mme W... a mal dirigé ses demandes lorsqu'elle a assigné le procureur de la République le 15 avril 2016 et que cette assignation n'a pu interrompre, à l'égard des héritiers de Y... D..., le délai de prescription qui a expiré le 1er juillet 2016. Il ajoute qu'elle a bénéficié d'un délai de quarante-cinq années, dont vingt-sept à compter de sa majorité, pour exercer l'action en établissement de sa filiation paternelle.
- 15. De ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu, sans être tenue de procéder à une recherche que ces constatations rendaient inopérante, déduire que le délai de prescription qui lui était opposé respectait un juste équilibre et qu'il ne portait pas, au regard du but légitime

poursuivi, une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale.

16. Le moyen, irrecevable en sa première branche comme proposant une argumentation incompatible avec celle que Mme W... a développée devant la cour d'appel en soutenant avoir entretenu avec les héritiers de Y... D... des relations régulières pendant de nombreuses années, n'est donc pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi;

Condamne Mme W... aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Corrigé issu de : Annales Introduction au droit et au droit civil 2022, méthodologie et sujets corrigés — Les annales du droit, DALLOZ

L'arrêt est relatif à l'établissement de la filiation paternelle par possession d'état.

Dans les faits, un enfant (Mme W) souhaite voir sa filiation par possession d'état établie à l'égard de son père prétendu (Y... D...) décédé le jour de sa naissance.

L'enfant assigne le procureur de la République, par acte huissier le 15 avril 2016, devant le tribunal de grande instance de Marseille afin de voir la filiation paternelle par possession d'état reconnue. La soeur du père prétendu (Mme U) ainsi que ses neveu et nièce (M. V et Mme V) interviennent volontairement à l'instance. Un arrêt est rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 16 mai 2019.

La cour d'appel déclare l'action de Mme W irrecevable. La cour d'appel énonce que le délai de prescription de l'action en établissement de la possession d'état n'avait pas été interrompu dans la mesure où, l'enfant a assigné le procureur de la République et non les héritiers du père prétendu.

Dès lors, l'action en établissement de la filiation paternelle était prescrite depuis le 1er juillet 2016. En outre, la cour d'appel énonce que le demandeur a bénéficié d'un délai suffisant pour exercer son action en établissement de la filiation paternelle puisqu'elle disposait d'un délai de 45 ans dont 27 ans à compter de sa majorité.

L'enfant forme le pourvoi en cassation.

Dans un premier temps, l'enfant énonce que si l'identité des défendeurs à l'action en établissement de la filiation n'est pas connue, l'action est alors dirigée contre le procureur de la République en application de l'article 328 du Code civil. Cette action dirigée contre le procureur de la République interrompt alors le délai de prescription.

Qu'en considérant que l'action était prescrite, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 321, 328, 330, 2241 et 234 du Code civil ainsi que les articles 6 et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH).

Dans un second temps, l'enfant énonce que l'impossibilité de voir reconnaître son lien de filiation constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 Conv. EDH. Il ajoute que les règles de la prescription permettent de protéger les droits des tiers et la sécurité juridique. Pour autant, ces règles ne doivent pas porter une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du demandeur à l'action.

Or, la cour d'appel, en ne constatant pas une atteinte disproportionnée audit droit, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 Conv. EDH.

Les règles relatives à la prescription d'une action en établissement de la filiation par possession d'état portent-elles une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale ? La première chambre civile de la Cour de cassation le 2 décembre 2020 rejette le pourvoi.

La Cour de cassation, après avoir rappelé le contenu des articles 330, 321, 328, 2222 du Code civil, 8 de la Conv. EDH ainsi que l'ordonnance du 4 juillet 2005, opère un contrôle de proportionnalité au même titre que la cour d'appel.

Elle vérifie si les délais de prescription en matière d'établissement de la filiation poursuivent un but légitime et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale prévu par l'article 8 Conv. EDH.

Il convient de vérifier si un équilibre est établi entre les intérêts en présence, la protection des droits des tiers et la sécurité juridique ainsi que le droit de voir sa filiation établie.

SEANCES 3 & 4

L'ETUDE D'UNE DECISION DE JUSTICE, LE TRAVAIL DE RECHERCHE DU JURISTE ET L'ANALYSE D'UNE DECISION DE JUSTICE

I. Lecture et compréhension des arrêts de la Cour de cassation

Séance 3

Lire l'intégralité de la séance à la maison et réaliser les exercices mentionnés

1 - Pour les décisions rendues avant le 1^{er} octobre 2019, non soumises à la réforme de motivation.

* Travail à faire à la maison :

Résumez en 10 lignes le document suivant :

<u>Document 1 – J.F. WEBER, Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile, BICC n°702, 15 mai 2009 (extrait n°2)</u>

Les difficultés de compréhension des arrêts

Les interrogations sur le sens des arrêts de la Cour de cassation

L'interprétation de ses arrêts suscite des questions et parfois des critiques, engendre des faux sens ou des hésitations.

Il est d'abord malaisé pour un justiciable de comprendre que la Cour :

- ne re-juge pas l'affaire, mais juge la conformité de la décision attaquée aux règles de droit (article 604 du code de procédure civile);
- n'apprécie pas le fait, mais dit le droit.

Les avocats eux-mêmes ne commettent-ils pas parfois le contresens consistant à lire le moyen au lieu de retenir la réponse de la Cour ? Combien d'arrêts sont invoqués, de plus ou moins bonne foi, dans des conclusions, comme des arrêts de principe, alors qu'ils ne sont que des arrêts sans aucune portée normative en raison de l'appréciation souveraine des juges du fond ? La mise en ligne par *Legifrance* de l'intégralité des arrêts a décuplé la fréquence de ce type d'affirmation.

Quant aux interprétations doctrinales, elles font parfois découvrir aux chambres de la Cour des innovations ou des revirements que celles-ci n'avaient ni envisagés ni effectués.

De leur côté, les juges du fond s'interrogent souvent sur le sens d'un arrêt censurant leur décision, sur l'interprétation d'un précédent jurisprudentiel ou sur la portée d'une décision. Ainsi peut-on se leurrer sur un rejet d'apparence satisfaisant pour le juge du fond, qui constitue en fait un sauvetage de sa décision, par exemple grâce aux motifs présumés adoptés des premiers juges. Inversement, nous savons bien que sont mal reçues certaines cassations pour défaut de réponse aux conclusions : n'est-ce pas en effet un grief difficile à accepter par le juge d'appel qui s'est trouvé, dans un litige de droit immobilier, devant une douzaine d'intimés, des actions en garantie, des appels incidents ou provoqués, conduisant à de très nombreuses conclusions interminables, enchevêtrées et touffues?

Pourtant, tous les magistrats du fond qui viennent en stage à la Cour de cassation se rendent bien compte que, même si le taux de cassation en matière civile est de l'ordre de 30

% des pourvois, les magistrats de la Cour n'éprouvent aucun plaisir à casser un arrêt. Mais, sauf à renoncer à sa mission propre, la Cour ne peut que casser lorsque la loi est claire et que les circonstances de fait souverainement relevées par les juges du fond ne lui laissent aucune marge d'appréciation.

Analyse des difficultés de compréhension des arrêts

Ces difficultés ont, pour l'essentiel, deux sortes de causes, relevant :

- a) de la logique juridique des arrêts ;
- b) de la politique et de la pratique judiciaire.
- a) La logique juridique des arrêts

Si les arrêts de la Cour sont d'interprétation délicate, c'est en effet d'abord en raison de la mission de la Cour : aux termes du sous-titre III du titre XVI du livre premier du code de procédure civile, le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire qui tend, selon l'article 604, «à faire censurer par la Courde cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit ». Ainsi, comme toute décision judiciaire, un arrêt de la Cour de cassation correspond à la formalisation du raisonnement de la Cour qui, partant de circonstances de fait souverainement retenues par les juges du fond, est saisie d'une contestation de la décision des juges du fond au moyen d'un argumentaire juridique. Si elle approuve le raisonnement des juges, elle rejette le pourvoi. Si elle le réfute, elle casse la décision attaquée.

Mais, contrairement à ce qu'elle exige des juges du fond, la Cour de cassation, juge du droit, n'exprime pas la motivation de sa décision, en ce sens qu'elle « *dit le droit* » sans dire pourquoi elle privilégie telle ou telle interprétation de la

loi. Cette absence de « *motivation* » des arrêts est fréquemment critiquée par la doctrine, et la Cour de cassation n'est pas restée insensible à cette critique. Depuis la condamnation de la France par la Cour européenne de Strasbourg, la Cour de cassation a profondément modifié les conditions d'examen des pourvois, puisque les parties et leurs conseils ont désormais facilement accès, ainsi que tous les magistrats pour les arrêts publiés, au rapport objectif du conseiller rapporteur et à l'avis de l'avocat général. La simple comparaison de ces éléments avec l'arrêt prononcé permet d'appréhender aisément la problématique du pourvoi, les solutions envisageables et les éléments pris en compte par la Cour de cassation dans le choix de la solution. Mais cet effort de transparence ne semble pas devoir aller jusqu'à transformer la nature de la mission de la Cour, qui lui permet de faire évoluer la jurisprudence en fonction des mutations de la société telles que prises en compte par les décisions des juges du fond.

Le lecteur, ignorant souvent tout de la technique de rédaction d'un arrêt de la Cour de cassation, risque de l'interpréter inexactement. Afin d'éviter de faire dire à un arrêt plus que ce qu'il comporte, il convient de rappeler les limites dans lesquelles la décision de cassation s'insère.

La Cour de cassation n'a aucune possibilité d'autosaisine d'une affaire, qui reste la chose des parties. Dès lors, le lecteur devra être attentif à trois paramètres qui définiront les limites du champ d'intervention de la Cour :

- les parties : ne peuvent se pourvoir que les parties à la décision critiquée et qui y ont intérêt (article 609 du code de procédure civile);
- les griefs : ne seront examinés que les chefs du dispositif de la décision attaquée expressément critiqués par le pourvoi. Les chefs de dispositif non visés par les moyens ne seront pas atteints

par une éventuelle cassation, sauf s'ils sont la suite logique et nécessaire d'un chef de dispositif cassé;

- les moyens : la Cour de cassation ne statuera, selon l'adage classique, que sur « Le moyen, rien que le moyen, mais tout le moyen », d'où la nécessité de prendre connaissance des moyens présentés pour mesurer la portée d'un arrêt de la Cour. En effet, aux termes de l'article 624 du code de procédure civile, « la censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire ». Si la Cour de cassation, comme elle en a la possibilité, sous réserve du respect du principe de la contradiction (article 1015 du code de procédure civile), relève un moyen d'office ou rejette un pourvoi par substitution d'un motif de pur droit relevé d'office à un motif erroné, cet élément sera nécessairement mentionné dans la décision elle-même, et donc le lecteur en sera informé.

Il résulte des limites du champ de la saisine de la Cour de cassation que, contrairement à ce qui est parfois perçu, un arrêt de rejet n'a pas nécessairement pour effet une totale approbation par la Cour de cassation de la décision attaquée. En effet, si les moyens n'ont pas visé certains chefs du dispositif ainsi que les motifs qui les justifient, la Cour n'a pas eu à les analyser ni, par voie de conséquence, à se prononcer sur leur pertinence.

De la même façon, une cassation intervenue sur un moyen contestant, par exemple, la recevabilité d'un appel ne préjuge en rien de la valeur de la démonstration juridique au fond de l'arrêt attaqué. En effet, certains moyens sont nécessairement préalables à l'analyse des moyens de fond, tels que les moyens invoquant la violation du principe de la contradiction (article 16 du code de procédure civile) ou des règles de procédure, comme la validité de l'ordonnance de clôture. Une cassation sur de tels moyens interdit l'examen des autres moyens, sur lesquels la Cour ne se prononce pas.

L'exigence du raisonnement logique impose, comme devant les juridictions du fond, l'examen des moyens dans un certain ordre (recevabilité avant le fond, principe responsabilité avant l'indemnisation du préjudice, qui est nécessairement préalable à l'examen des moyens portant sur les appels en garantie, etc.). Dès lors qu'un de ces moyens est accueilli, il interdit l'examen des moyens qui, en pure logique, ne portent que sur conséquence du chef de dispositif cassé. Cette situation s'exprimera par l'indication, juste avant le dispositif, de la formule « Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens... ».

Les moyens sont, en général, décomposés en « branches », qui correspondent aux différents angles d'attaque que le demandeur au pourvoi a trouvés pour contester le chef de dispositif attaqué par le moyen : ainsi, une condamnation à payer une certaine somme peut être critiquée sur le fondement de la violation de l'article 1382 du code civil (première branche), mais aussi pour manque de base légale au regard de cet article 1382, faute, par exemple, d'avoir caractérisé le lien de causalité entre la faute et le dommage (deuxième branche), pour défaut de réponse à des conclusions qui contestaient la réalité du dommage (troisième branche), etc. Pour qu'un moyen soit rejeté, il faut que la Cour examine chacune des branches présentées et les rejette toutes. Si la critique d'une branche est fondée, la Cour n'aura pas à statuer sur les autres branches du moyen, sauf s'il est possible d'écarter la branche pertinente en retenant que

les motifs critiqués ne sont pas le seul fondement de la décision attaquée, qui peut être sauvée par un autre motif non contesté, ce qui s'exprime par une formule du type « abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant... ».

Cette logique, inhérente à la décision de cassation, trouve sa traduction dans la construction même des arrêts (*cf. infra*).

b) Les difficultés tenant à la politique et à la pratique judiciaire du traitement des pourvois

Il est également des causes de difficultés de compréhension du sens et de la portée des arrêts qui tiennent aux choix des parties et de leurs conseils, ainsi qu'à la politique judiciaire au sens large et aux intérêts contradictoires à concilier. On entend fréquemment dire : « Pourquoi n'y a-t-il pas davantage d'arrêts deprincipe ? »

C'est d'abord parce que les pourvois n'en donnent pas toujours la possibilité, car les moyens dits « disciplinaires » (cf. infra) constituent une majorité des pourvois, et ensuite parce que la rigidité d'un arrêt de principe et l'ampleur, difficile à cerner, de conséquences ont, de tout temps, incité la Cour de cassation à la prudence : la sécurité juridique, qui est la première mission de la Cour, conduit à privilégier des évolutions « à petit pas » plutôt que des revirements spectaculaires, dont l'application aux affaires en cours pose de redoutables questions, comme l'a montré le rapport du professeur Molfessis sur les revirements de jurisprudence (Litec 2005). La Cour a néanmoins eu l'occasion de mettre en oeuvre le fruit de ces réflexions dans un arrêt de la deuxième chambre civile du 8 juillet 2004 (Bull. 2004, III, no 387), puis dans un arrêt d'assemblée plénière (Ass. plén., 21 décembre 2006, Bull. 2006, Ass. plén., no 15).

S'y ajoute le fait que les rejets « d'espèce » dits de « sauvetage », dénués de véritable portée juridique et dont le nombre a tendance à s'accroître, révèlent l'hésitation et les scrupules de la Cour suprême devant les effets dilatoires et souvent déplorables des cassations de décisions qui, pour être imparfaitement motivées, n'en sont pas moins pertinentes quant à la solution apportée. Comme le disait Mme le doyen Fossereau, « la Cour de cassation rejette les pourvois deux fois plus qu'elle ne les accueille en cassant et c'est heureux, mais elle rend des arrêts d'espèce plus que de principe et c'est dommage ».

Ensuite, la Cour de cassation est nécessairement amenée à regrouper l'examen de certains pourvois. Comme devant toutes les juridictions, un pourvoi qualifié de « principal » peut entraîner, de la part du défendeur, une réplique sous forme de pourvoi « incident » ou « provoqué » (article 614 du code de procédure civile). La Cour choisira de répondre à ces différents pourvois et aux différents moyens qu'ils comportent dans un ordre procédant de la simple logique juridique. Il existe également des cas de connexité qui conduisent la Cour à joindre des pourvois et à répondre par un seul arrêt lorsque la même décision est frappée de différents pourvois par des parties différentes. Mais il est également possible que certains moyens visent un arrêt avant dire droit et d'autres l'arrêt au fond, ou que certains moyens critiquent un arrêt ayant fait l'objet d'un arrêt rectificatif, lui-même critiqué. Dans ces cas, la Cour ne rendra qu'un seul arrêt.

Par ailleurs, la Cour de cassation, par la force des choses, est composée de plusieurs chambres, et il ne peut être recouru à tout instant aux chambres mixtes. Or, les chambres gardent une certaine autonomie compte tenu de leur spécialisation, ce qui a justifié, ces dernières années, la mise en place de procédures internes pour limiter autant qu'il est possible divergences de jurisprudence entre chambres. Néanmoins, lorsque plusieurs chambres sont conduites à traiter de la même question, il est assez fréquent que le mécanisme de consultation officielle de l'autre chambre soit mis en oeuvre conformément aux dispositions de l'article 1015-1 du code de procédure civile. Dans ce cas, l'indication de la consultation figure en tête de la réponse de la Cour et donne au lecteur la certitude de l'accord des chambres sur la doctrine ainsi exprimée, qui devient ainsi celle de la Cour toute entière (2e Civ., 14 février 2008, Bull. 2008, II, no 36).

Certaines dispositions purement matérielles, qui paraissent une évidence pour les praticiens de la cassation, doivent être explicitées, telles que l'indication, en haut et à droite, sur la minute de chaque arrêt, de son mode de diffusion. Pour identifier le type de publication qui est décidé au terme du délibéré des chambres et qui correspond à l'importance que la chambre accorde à la décision qu'elle vient d'arrêter, les arrêts mentionnent des lettres suivantes, dont il faut connaître la signification :

D = diffusion sur la base de la Cour, mais sans publication. Ce sont les arrêts qui, pour les chambres, n'apportent rien à la doctrine de la Cour de cassation. Ils sont fréquemment qualifiés « *d'arrêts d'espèce* », même si une telle analyse n'a guère sa place pour un arrêt de la Cour, qui ne répond qu'à des moyens de droit ;

B = publication au *Bulletin d'information de la Cour de cassation (BICC*, diffusé tous les quinze jours à tous les magistrats), comportant le sommaire des arrêts qui seront publiés et dont la Cour estime nécessaire de porter rapidement la solution à la connaissance des magistrats du

fond. Le sommaire des arrêts est élaboré au sein de la chambre qui a rendu la décision et tend à dégager ce qu'apporte l'arrêt à la doctrine de la Cour. Le lecteur avisé ne doit en aucun cas se contenter de la lecture du sommaire, dont la concision peut conduire à des interprétations erronées, mais doit absolument se reporter à l'arrêt lui-même, connaissance prise des moyens auxquels il est répondu;

P = publication au *Bulletin de la Cour de cassation*, édité désormais uniquement en version numérique. Ce sont les arrêts qui ont une portée doctrinale, soit par la nouveauté de la solution, soit par une évolution de l'interprétation d'un texte au regard de la jurisprudence antérieure, soit enfin parce que la Cour n'a pas publié cette solution depuis longtemps (une dizaine d'années) et qu'elle entend manifester la constance de sa position ;

I = diffusé sur le site internet de la Cour de cassation : il s'agit des arrêts qui, de l'avis de la chambre, présentent un intérêt pour le grand public, parce qu'il s'agit d'une question de société ou parce que la solution a des incidences pratique évidentes pour la vie quotidienne de nos concitoyens. Ils sont parfois assortis d'un communiqué qui en précise la portée ;

R = ce sont les arrêts dont la portée doctrinale est la plus forte. Ils sont analysés au rapport annuel de la Cour de cassation, qui permet l'actualisation, en léger différé, de l'essentiel de l'évolution de la jurisprudence de la Cour. Ces indications relatives au niveau de publication des arrêts se retrouvent sur *Jurinet* en tête des décisions, à l'exception de l'indication de la mise sur Internet. Les arrêts publiés au *Bulletin* disposent d'un sommaire édité en italiques avant l'arrêt, et la publication au rapport annuel est indiquée avec un lien direct avec ce rapport quand il est imprimé.

II. Comparer les styles de rédaction

Document 1 – Cour de cassation, chambre civile 1, 18 octobre 2017

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 1er avril et 27 mai 2016), que, soutenant que la notice relative à leur nom de famille figurant dans l'ouvrage intitulé " Le simili-nobiliaire français " faisait état du caractère adoptif de la filiation de M. Jean X... et invoquant l'atteinte ainsi portée à leur vie privée, celui-ci et son fils, M. Christophe X..., ont assigné M. Y..., l'auteur de cet ouvrage, et la société Sedopols, qui l'a édité, aux fins d'obtenir la suppression de toute mention de leur nom dans les éditions ultérieures, ainsi que la réparation de leur préjudice ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... et la société Sedopols font grief à l'arrêt du 1er avril 2016 de dire qu'ils ont porté atteinte à la vie privée de M. Jean X... et de les condamner à payer à ce dernier des dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que l'état civil d'une personne ne fait plus partie de la sphère de la vie privée protégée par l'article 9 du code civil lorsqu'il devient accessible au public ; qu'en l'espèce, pour estimer que la divulgation, dans un ouvrage destiné au public, de la filiation adoptive de M. Jean X... portait atteinte à la vie privée de l'intéressé, la cour d'appel a considéré que la filiation adoptive de celui-ci appartient à son histoire personnelle et à l'intimité de sa famille ; qu'en statuant ainsi, tout en admettant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008, M. Y... avait pu consulter et obtenir une copie intégrale de l'acte de naissance de M. Jean X..., ce dont il résulte que ces éléments ne relevaient plus, à ce stade, de la sphère de la vie privée de l'intéressé, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article 9 du code civil, ensemble l'article L. 213-2 du code du patrimoine, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juillet 2008 ;

Mais attendu que, s'il résulte de l'article L. 213-2, I, 4°, e), du code du patrimoine, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, que les registres de naissance de l'état civil constituent, à l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans à compter de leur clôture, des archives publiques communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, certaines des informations qu'ils contiennent et, notamment, celles portant sur les modalités d'établissement de la filiation, relèvent de la sphère de la vie privée et bénéficient, comme telles, de la protection édictée par les articles 9 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que, quand bien même l'acte de naissance de M. Jean X..., portant mention de son adoption, avait pu être consulté par M. Y... en application de l'article 17 de la loi, précitée, du 15 juillet 2008, cet acte ayant été dressé depuis plus de soixante-quinze ans, la divulgation, dans un ouvrage destiné au public, de la filiation adoptive de l'intéressé, sans son consentement, portait atteinte à sa vie privée ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...) PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ; (...)

Document 2 – Cour de cassation, chambre civile 1, 17 février 2021, n° C 19-24.780

Faits et procédure

- 1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 septembre 2019), M. K..., représentant légal de la société [...], spécialisée dans la supplémentation nutritionnelle, a été déclaré coupable, par arrêt du 18 mars 2009, devenu définitif, des faits d'exercice illégal de la pharmacie, commercialisation de médicaments sans autorisation de mise sur le marché, infraction à la réglementation de la publicité des médicaments et, par arrêt du 4 mai 2011, de fraude fiscale et d'omission d'écritures en comptabilité, cette condamnation ayant été annulée par décision du 11 avril 2019 de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales.
- 2. Par acte du 20 juillet 2016, M. K..., invoquant avoir découvert fortuitement qu'une page lui était consacrée sur le site Internet, accessible à l'adresse www.psiram.com, faisait état de ces condamnations pénales et invitait au moyen d'un lien hypertexte à consulter l'avis de décès de son père publié sur le site www.dansnoscoeurs.fr et soutenant que cette publication portait atteinte à l'intimité de sa vie privée, a assigné Mme T..., auteure de la page litigieuse, sur le fondement de l'article 9 du code civil, en indemnisation de son préjudice et suppression de cette page.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

3. M. K... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors « que le droit au respect dû à la vie privée d'une personne et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; que, pour effectuer cette mise en balance des droits en présence, il doit prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, et procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères ; qu'en se bornant à relever, dans l'exposé des faits, que le site Internet litigieux se présentait comme ayant vocation à parler des « croyances irrationnelles » et traitait de sujets tels que la théorie du complot, l'homéopathie, l'ésotérisme, la guérison spirituelle ou encore l'électromagnétisme, sans identifier le sujet d'intérêt général abordé par les propos de Mme T... qui aurait été de nature à justifier la publication d'informations afférentes à la vie privée de M. K..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil :

- 4. Selon l'article 8 de cette convention, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Si ce texte ne peut être invoqué pour se plaindre d'une atteinte à la réputation qui résulterait de manière prévisible des propres actions de la personne, telle une infraction pénale, la mention dans une publication des condamnations pénales dont une personne a fait l'objet, y compris à l'occasion de son activité professionnelle, porte atteinte à son droit au respect dû à sa vie privée (CEDH, arrêt du 28 juin 2018, M.L. et W.W. c. Allemagne, n° 60798/10 et 65599/10).
- 5. Selon son article 10, toute personne a droit à la liberté d'expression mais son exercice peut être soumis à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.
- 6. Le droit au respect de la vie privée, également protégé par l'article 9 du code civil, et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de mettre ces droits en balance en fonction des intérêts en jeu et de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.
- 7. Cette mise en balance doit être effectuée en prenant en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, § 99, 100 et 102) et, même si le sujet à l'origine de l'article relève de l'intérêt général, il faut encore que le contenu de l'article soit de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question (CEDH, arrêt du 29 mars 2016, Bédat c. Suisse [GC], n° 56925/08, § 64). Il incombe au juge de procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères (1re Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.741, Bull. 2018, I, n° 56).
- 8. Pour écarter l'existence d'une atteinte à la vie privée de M. K... et rejeter ses demandes, l'arrêt retient que les condamnations pénales ont été rendues publiquement et concernent son activité professionnelle et que celui-ci ne peut alléguer de l'ancienneté des faits et d'un droit à l'oubli, alors qu'à la date de leur publication sur le site Internet litigieux, ces condamnations n'avaient pas été amnistiées. Il ajoute que Mme T... a mentionné le fait que l'arrêt du 4 mai 2011 a été annulé par la décision de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales.
- 9. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait au regard de l'atteinte portée à la vie privée de M. K..., si la publication en cause s'inscrivait dans un débat d'intérêt général, justifiant la reproduction des condamnations pénales le concernant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

10. M. K... fait le même grief à l'arrêt, alors « que le fait que des informations d'ordre privé soient déjà dans le domaine public ne les soustrait pas à la protection du droit au respect de la vie privée ; qu'elles ne peuvent être utilisées d'une manière ou dans une mesure excédant ce à quoi l'intéressé pouvait raisonnablement s'attendre ; qu'en énonçant, pour écarter toute atteinte au droit au respect de la vie privée de M. K..., que l'avis de décès de son père avait été publié

par la famille sur un site Internet nécrologique accessible à tout internaute, y compris plusieurs années après le décès, bien que cette circonstance n'autorisât pas Mme T... à le publier en annexe de l'article litigieux, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à justifier l'atteinte au droit au respect de la vie privée de M. K..., a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil :

- 11. Le fait que des informations soient déjà dans le domaine public ne les soustrait pas nécessairement à la protection de l'article 8 de la Convention, l'intérêt à publier ces informations devant être mis en balance avec des considérations liées à la vie privée. Celles-ci entrent en jeu dans les situations où des informations ont été recueillies sur une personne bien précise, où des données à caractère personnel ont été traitées ou utilisées et où les éléments en question avaient été rendus publics d'une manière ou dans une mesure excédant ce à quoi les intéressés pouvaient raisonnablement s'attendre (CEDH, arrêt du 27 juin 2017, Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC], n° 931/13, § 134-136).
- 12. Pour rejeter les demandes de M. K..., l'arrêt retient que le faire-part de décès de son père a été publié par la famille sur un site Internet, accessible à tout internaute, y compris plusieurs années après le décès et que M. K... ne pouvait l'ignorer.
- 13. En se déterminant ainsi, alors que cette seule circonstance ne permettait pas d'écarter l'existence d'une atteinte à la vie privée consécutive à l'utilisation du faire-part dans la publication en cause, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare irrecevable l'exception tirée de la nullité de l'assignation et rejette la fin de non-recevoir tirée de la règle « una via electa », l'arrêt rendu le 25 septembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; (...)

Questions à préparer à la maison pour la séance 3 :

- * Comparez les deux styles de décision.
- * Quelles sont les principales différences ?
- * Qu'en pensez-vous ?

*Pour aller plus loin : discussion en séance

Rechercher et lire l'article : S. HORTALA, « Cour de cassation - La réforme de la rédaction des décisions de la Cour de cassation État des lieux », JCP Ed. G., n°37, 7 sept. 2020, doct. 999.

III. Analyse d'une décision de justice

• Analyse d'une décision de justice

Objectif : comprendre ce qu'a voulu exprimer la Cour de cassation ; comment elle le dit (c'est-à-dire, développer son raisonnement) et pourquoi elle le dit comme cela.

Travail préliminaire - A préparer à la maison pour la séance 3

Recherchez dans le Code civil et les cours suivis durant le premier semestre, les éléments de droit positif sur le testament.

À faire en séance: Répondez aux questions ci-après relatives à la décision du 23 mai 2024 (ci-dessous) puis, à l'aide de vos connaissances, proposez une analyse de la décision en rédigeant en quelques lignes l'apport de l'arrêt.

Questions:

- 1) Quels sont les faits à l'origine de l'arrêt?
- 2) Quelles sont les thèses qui s'opposent dans cette décision? Résumez-les brièvement.
- 3) Quel(s) est/sont le(s) problème(s) de droit ?
- 4) Quels sont les deux axes de réflexion que pouvez dégagez de cet arrêt ? Présentez brièvement l'un et l'autre

Définition / Objectif : Apport

L'apport d'un arrêt est constitué par le ou les points de droit essentiels abordés. Il ne résulte pas de la procédure, ni des lois ou règlements éventuellement appliqués par le juge. C'est la manière dont le juge interprète les textes et son raisonnement qui importe.

L'apport est donc une phrase précisant la règle de droit résultant de l'arrêt étudié (ex : note de jurisprudence sous les articles du Code civil).

L'apport consiste notamment à confronter la solution apportée par l'arrêt avec le droit positif (complément, revirement, ...) et à apprécier la valeur et les conséquences de cette solution.

Cour de cassation, Chambre civile 1, 23 mai 2024, 22-17.127, Publié au bulletin

- 1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 22 mars 2022), [C] [S] est décédée le 12 juillet 2009, en laissant pour lui succéder son fils, M. [Z], et en l'état d'un testament olographe portant la date du 26 mars 2009 et instituant [K] [B] légataire d'un ensemble immobilier et de son contenu.
- 2. M. [Z] a assigné [K] [B] en nullité du testament.
- 3. [K] [B] étant décédé le 10 février 2022, sa fille, Mme [B] est venue à ses droits.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa seconde branche

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en sa première branche

5. Mme [B], ès qualités d'héritière de [K] [B], fait grief à l'arrêt de déclarer nul le testament olographe du 26 mars 2009, alors « qu'en dépit de l'irrégularité affectant sa date, un testament olographe n'encourt pas la nullité dès lors que des éléments intrinsèques à l'acte, corroborés par des éléments extrinsèques, établissent qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée et qu'il n'est pas démontré qu'au cours de cette période, le testateur ait été frappé d'une incapacité de tester ou ait rédigé un testament révocatoire ou incompatible ; qu'en déclarant nul le testament olographe du 26 mars 2009 en ce que sa date n'avait pas été rédigée par la testatrice, sans rechercher si cette irrégularité ne pouvait pas être couverte par des éléments intrinsèques à l'acte, corroborés par des éléments extrinsèques, la cour d'appel n'a pas donné de base légale décision 970 à sa au regard de l'article du code civil.

Vu l'article 970 du code civil:

- 6. Selon ce texte, le testament olographe qui n'est pas daté de la main du testateur n'est pas valable.
- 7. Toutefois, lorsqu'un testament olographe comporte une date dont un ou plusieurs éléments

nécessaires pour la constituer ont été portés par un tiers, la nullité de celui-ci n'est pas encourue dès lors que des éléments intrinsèques à l'acte, éventuellement corroborés par des éléments extrinsèques, établissent qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée et qu'il n'est pas démontré qu'au cours de cette période, le testateur ait été frappé d'une incapacité de tester ou ait rédigé un testament révocatoire ou incompatible.

- 8. Pour déclarer nul le testament olographe portant la date du 26 mars 2009, l'arrêt retient qu'il résulte du rapport d'expertise judiciaire déposé le 1er juin 2021 que [C] [S] n'est pas l'auteure du « 9 » de la date du « 26 mars 2009 » apposée sur le testament litigieux, ce dont il résulte que celui-ci n'a pas été entièrement écrit de la main de la testatrice, et que ce vice formel suffit à en emporter la nullité, sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen tiré de l'insanité d'esprit de la testatrice.
- 9. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, en dépit de cette irrégularité, des éléments intrinsèques à l'acte, dont faisait partie la mention « 26 mars 200 » écrite de la main de la testatrice, éventuellement corroborés par des éléments extrinsèques, ne permettaient pas d'établir que le testament avait été rédigé au cours d'une période déterminée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.
- 10. La cassation du chef de dispositif qui déclare nul le testament olographe du 26 mars 2009 n'emporte pas celle du chef de dispositif de l'arrêt condamnant [K] [B] aux dépens, justifié par d'autres dispositions de l'arrêt non remises en cause.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare nul le testament olographe du 26 mars 2009, l'arrêt rendu le 22 mars 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Pour aller plus loin en séance :

Discussion sur les décisions du 22 décembre 2023 et du 14 février 2024

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, Audience publique du 22 décembre 2023, Pourvoi n° Z 21-11.330

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 novembre 2020), alors que M. [B], salarié de la société Rexel développement, était en congé, son remplaçant a utilisé son poste informatique. S'étant connecté au compte Facebook de M. [B], qui n'avait pas été fermé, il a ouvert la messagerie attachée à ce compte, lu une conversation entre M. [B] et une autre salariée de l'entreprise et a transmis

cet échange à l'employeur.

3. Licencié le 9 décembre 2015, pour faute grave, en raison des propos insultants tenus, lors de cet échange électronique, à l'encontre de son supérieur hiérarchique et de son remplaçant, M. [B] a saisi la juridiction prud'homale pour contester cette rupture.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. La société Rexel développement fait grief à l'arrêt de juger le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, de la condamner à payer à M. [B] diverses sommes à titre de salaire, d'indemnité et de dommages et intérêts, ainsi que sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et de lui ordonner de rembourser aux organismes intéressés l'équivalent d'un mois d'allocation chômage, alors :

« 1°/ que la preuve obtenue par l'employeur sans utilisation d'un procédé clandestin, d'un stratagème et sans fraude ne méconnaît pas le principe de loyauté dans l'administration de la preuve ; que, pour établir la faute du salarié licencié, l'employeur est ainsi recevable à produire la conversation privée tenue par celui-ci, dont un autre salarié a eu connaissance en travaillant sur l'ordinateur professionnel du premier, qui, par négligence, avait laissé ouvert son compte Facebook sur cet ordinateur ; que la cour d'appel, qui a constaté qu'« il n'est pas établi que l'employeur a usé d'un quelconque stratagème » dans l'obtention de cette conversation et a néanmoins jugé que l'employeur a obtenu la preuve des propos du salarié de manière déloyale et illicite, en violation du secret des correspondances, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article 9 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 1232-1, L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

2°/ que l'employeur ne méconnaît pas le principe de loyauté dans l'administration de la preuve lorsqu'il n'a utilisé aucun stratagème et que les propos tenus par le salarié licencié, susceptibles d'être pénalement sanctionnés, lui ont été rapportés par un autre salarié qui en avait eu connaissance en utilisant régulièrement l'ordinateur professionnel du premier ; qu'en jugeant déloyale la preuve obtenue pourtant sans stratagème par l'employeur, « peu importe que [celui-ci] n'ait pas personnellement cherché à prendre connaissance de cette conversation ou n'ait pas consulté directement le compte litigieux », la cour d'appel a violé l'article 9 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 1232-1, L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

3°/ que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'un salarié à la condition que cette production soit nécessaire à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui n'a pas recherché, comme elle y était pourtant expressément invitée, si l'atteinte portée à la vie privée du salarié n'était pas justifiée au regard, d'une part, des intérêts légitimes de l'employeur, qui s'est trouvé contraint de sanctionner ce salarié afin de faire cesser un trouble manifeste dans l'entreprise, dont il devait assurer le bon fonctionnement, et, en exécution de son obligation de sécurité, de protéger les salariés visés par les propos insultants et dégradants du salarié licencié, et au regard, d'autre part, de l'impossibilité pour l'employeur de prouver autrement la réalité de ces propos qu'en produisant la conversation tenue par ce salarié, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

- 4. La Cour de cassation juge qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut justifier, en principe, un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail (Soc. 3 mai 2011, n° 09-67.464, Bull. 2011, V, n° 105; Soc. 30 septembre 2020, n° 19-12.058, publié; Soc. 4 octobre 2023, n° 21-25.421, publié).
- 5. En l'espèce, l'arrêt constate que, par lettre du 9 décembre 2015, M. [B] a été licencié pour faute grave en raison de propos échangés lors d'une conversation privée avec une collègue au moyen de la messagerie intégrée au compte Facebook personnel du salarié installé sur son ordinateur professionnel.
- 6. Une conversation privée qui n'était pas destinée à être rendue publique ne pouvant constituer un manquement du salarié aux obligations découlant du contrat de travail, il en résulte que le licenciement, prononcé pour motif disciplinaire, est insusceptible d'être justifié.
- 7. Le moyen, pris d'une méconnaissance du droit à la preuve de l'employeur, est, dès lors, inopérant.
- 8. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux justement critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, la décision se trouve légalement justifiée.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Rexel développement aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ; (...)

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 14 février 2024, 22-23.073, Publié au bulletin

- 1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de La Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou, 13 septembre 2022) rendu sur renvoi après cassation (Soc., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-12.263, publié), Mme [M] a été engagée par la société Pharmacie mahoraise (la société), le 7 janvier 2003, en qualité de caissière.
- 2. Licenciée pour faute grave, par lettre du 19 juillet 2016, elle a saisi la juridiction prud'homale pour contester cette rupture et obtenir paiement de diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi principal, pris en ses première, septième et huitième branches

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen du pourvoi principal, pris en ses deuxième à sixième branches Enoncé du moyen

4. La salariée fait grief à l'arrêt de constater que son licenciement a été valablement prononcé pour faute grave et de la débouter de l'ensemble de ses demandes, alors :

« 2°/ que l'employeur doit informer les salariés et consulter les représentants du personnel de tout dispositif de contrôle de l'activité des salariés, quand bien même à l'origine, ce dispositif n'aurait pas été exclusivement destiné à opérer un tel contrôle ; qu'à défaut, les preuves obtenues par le biais de ce dispositif sont illicites ; qu'en jugeant que l'employeur pouvait s'affranchir de l'information/consultation des représentants du personnel et d'une information individuelle et détaillée des salariés, lorsqu'il résultait de ses propres constatations que le système de vidéosurveillance destiné à la protection et la sécurité des biens et des personnes dans les locaux de l'entreprise, permettait également de contrôler et de surveiller l'activité des salariés et avait été effectivement utilisé par l'employeur afin de recueillir et d'exploiter des informations concernant personnellement Madame [M], la cour d'appel a violé l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données, l'article L. 442-6 du code du travail, alors applicable à Mayotte, dans sa version en vigueur du 1er janvier 2006 au 1er janvier 2018 et les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme libertés fondamentales et des

3°/ que l'employeur ne peut mettre en oeuvre un dispositif de contrôle qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés ; qu'à ce titre, l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données, précise que les employés concernés doivent être informés, préalablement à la mise en oeuvre du traitement, de l'identité du responsable de traitement ou de son représentant, de la finalité poursuivie par le traitement, des destinataires ou catégorie de destinataires de données, de l'existence d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification et d'un droit d'opposition pour motif légitime, ainsi que des modalités d'exercice de ces droits ; qu'en l'espèce, la note de service du 27 novembre 2015, signée par les salariés, se bornait à indiquer "par cette note de service je tiens à vous rappeler comme je l'avais fait précédemment lors d'une réunion que nous avons un système de vidéosurveillance dans le but est notre sécurité et la prévention des atteintes aux biens et aux personnes. L'emplacement des cinq caméras doit être connu de tous les salariés à savoir : 3 caméras au rez-de-chaussée (espace parapharmacie, espace bébé et espace ordonnance); 2 caméras à l'étage (bureau et réserve)" sans aucune autre précision, notamment sur l'identité du responsable de traitement ou de son représentant, la finalité du contrôle poursuivie par ce traitement, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence d'un droit d'accès aux données, d'un droit de rectification et d'un droit d'opposition pour motif légitime ainsi que sur les modalités d'exercice de chacun de ces droits ; qu'en jugeant, par motifs propres, que l'information des salariés étaient suffisantes, et, par motifs adoptés, que cette information n'était soumise à aucune condition de forme, la cour d'appel a violé l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données

4°/ que l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts

au public est subordonnée à une autorisation du préfet ou, à [Localité 3], du préfet de police, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire ; qu'à défaut, les preuves obtenues par le biais de ce dispositif sont illicites ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée à constater que les déclarations faites par la société Pharmacie mahoraise à la préfecture étaient suffisantes ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser que l'employeur justifiait avoir effectivement obtenu l'autorisation préfectorale requise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 252-1, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, du code de la sécurité intérieure :

5°/ qu'en présence d'une preuve illicite, le juge doit d'abord s'interroger sur la légitimité du contrôle opéré par l'employeur et vérifier s'il existait des raisons concrètes justifiant le recours à la surveillance et l'ampleur de celle-ci ; qu'il doit ensuite rechercher si l'employeur ne pouvait pas atteindre un résultat identique en utilisant d'autres moyens plus respectueux de la vie personnelle du salarié ; que le juge doit enfin apprécier le caractère proportionné de l'atteinte ainsi portée à la vie personnelle au regard du but poursuivi ; qu'en affirmant que la production des bandes vidéos était indispensable à l'exercice du droit de la preuve, lorsqu'il ressortait de ses propres constatations que la matérialité des faits reprochés à la salariée pouvait être rapportée par d'autres moyens, la cour d'appel a violé les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales

6°/ qu'en présence d'une preuve illicite, le juge doit d'abord s'interroger sur la légitimité du contrôle opéré par l'employeur et vérifier s'il existait des raisons concrètes qui justifiant le recours à la surveillance et l'ampleur de celle-ci ; qu'il doit ensuite rechercher si l'employeur ne pouvait pas atteindre un résultat identique en utilisant d'autres moyens plus respectueux de la vie personnelle du salarié; que le juge doit enfin apprécier le caractère proportionné de l'atteinte ainsi portée à la vie personnelle au regard du but poursuivi ; qu'en l'espèce, la salariée faisait valoir que bien qu'il ait constaté des écarts de stocks importants après la réalisation d'un premier inventaire en date du 2 juin 2016 et d'un second en date du 3 juin 2016 sur deux produits (des lingettes et des biberons Thermobaby), l'employeur, qui disposait de la faculté de visionner les images de vidéosurveillance correspondant à ces deux journées, avait préféré placer les salariés sous une surveillance constante du 10 au 27 juin afin de relever d'éventuels nouveaux manquements ; qu'en se bornant à retenir que la production des bandes vidéos était indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi, aux seuls prétextes que le visionnage des enregistrements avait été limité dans le temps, dans un contexte de disparition de stocks, après des premières recherches restées infructueuses et avait été réalisée par la seule dirigeante de l'entreprise, sans rechercher si en maintenant la salariée sous une surveillance permanente pendant près de vingt jours, plutôt que de consulter les images de vidéosurveillance au titre des seules deux journées correspondant aux écarts de stocks initialement constatés, le procédé utilisé par l'employeur n'avait pas porté une atteinte disproportionnée à la vie personnelle de la salariée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Réponse de la Cour

5. Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code de procédure civile que, dans un procès civil, l'illicéité dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve

porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

- 6. En présence d'une preuve illicite, le juge doit d'abord s'interroger sur la légitimité du contrôle opéré par l'employeur et vérifier s'il existait des raisons concrètes qui justifiaient le recours à la surveillance et l'ampleur de celle-ci. Il doit ensuite rechercher si l'employeur ne pouvait pas atteindre un résultat identique en utilisant d'autres moyens plus respectueux de la vie personnelle du salarié. Enfin le juge doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte ainsi portée à la vie personnelle au regard du but poursuivi.
- 7. La cour d'appel a d'abord relevé qu'il était démontré qu'après avoir constaté des anomalies dans les stocks, la société avait envisagé l'hypothèse de vols par des clients d'où le visionnage des enregistrements issus de la vidéo protection, ce qui avait permis d'écarter cette piste.
- 8. Elle a ensuite constaté, par motifs propres, que les inventaires confirmant des écarts injustifiés, la responsable de la société avait décidé de suivre les produits lors de leur passage en caisse et de croiser les séquences vidéo sur lesquelles apparaissaient les ventes de la journée avec les relevés des journaux informatiques de vente, ce contrôle ayant été réalisé du 10 juin au 27 juin 2016 et, par motifs adoptés, qu'un recoupement des opérations enregistrées à la caisse de la salariée (vidéo/journal informatique) avait ainsi révélé au total dix-neuf anomalies graves en moins de deux semaines.
- 9. Elle a enfin retenu que le visionnage des enregistrements avait été limité dans le temps, dans un contexte de disparition de stocks, après des premières recherches restées infructueuses et avait été réalisé par la seule dirigeante de l'entreprise.
- 10. De ces seules constatations et énonciations, dont il résulte qu'elle a mis en balance de manière circonstanciée le droit de la salariée au respect de sa vie privée et le droit de son employeur au bon fonctionnement de l'entreprise, en tenant compte du but légitime qui était poursuivi par l'entreprise, à savoir le droit de veiller à la protection de ses biens, la cour d'appel a pu déduire que la production des données personnelles issues du système de vidéosurveillance était indispensable à l'exercice du droit à la preuve de l'employeur et proportionnée au but poursuivi, de sorte que les pièces litigieuses étaient recevables.
- 11. Le moyen, qui est inopérant en ses deuxième à quatrième branches, n'est donc pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident, qui est éventuel, la Cour : REJETTE les pourvois ;

Séance 4

I Recherche juridique : loi, codification, article de doctrine ou note de jurisprudence

• En vous aidant de la présentation ci-après, recherchez les documents suivants

* NB: travail à préparer à la maison pour la séance 4 *

o Dispositions légales

*Rechercher sur legifrance la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022.

Au sein de cette loi. recherchez les articles relatifs :

- A la réforme du divorce contentieux
- A la réforme de l'organisation judiciaire

Puis **préciser** quels articles ont été modifiés par cette loi et de quelle manière. Enfin, **indiquer** les articles de codification au sein du Code civil.

o Articles de doctrine

*Rechercher, lire et résumer un des articles suivants, au choix du chargé de Td:

- « Première annulation d'une convention de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire », *AJ Famille 2024*, p. 407, Jérémy Houssier
- « Preuve Recevabilité d'une preuve déloyale en matière civile : l'inexorable ascension du droit à la preuve », JCP G., n°4, 29 janvier 2024, Géraldine Vial

•

AVERTISSEMENT

Plagier : « Copier un auteur en s'attribuant indûment des passages de son œuvre »¹. Le plagiat revient donc à utiliser les idées développées par un auteur sans le citer pour laisser croire au correcteur qu'il s'agit de ses propres idées.

La plupart du temps, les arrêts que vous serez amenés à commenter ont fait l'objet de notes de doctrine publiées dans les périodiques évoqués plus tôt. Il est donc tentant pour bon nombre d'étudiants de consulter ces notes et de s'en inspirer, voire même de les plagier. En se livrant

¹Dictionnaire "Le nouveau Petit Robert de la langue française", éditions Le Robert, 2010, p. 1918.

à une telle pratique, l'étudiant n'apprend pas à réaliser des commentaires d'arrêt par luimême, ce qui lui sera préjudiciable le jour de l'examen puisqu'il n'aura pas accès aux notes de doctrine, et il s'expose à une très mauvaise note si le correcteur s'aperçoit de la supercherie. Or, il est parfois très facile de déceler le plagiat à l'intérieur de la copie d'un étudiant dans la mesure où les propos plagiés ne sont pas toujours utilisés à bon escient. En outre, même lorsque les propos de l'auteur ont été compris et sont utilisés correctement, le plagiaire prend un risque considérable car le correcteur a généralement lu les notes relatives à l'arrêt commenté. Enfin, il est rare qu'un étudiant de deuxième année s'exprime avec la même aisance qu'un professeur de droit. Là encore, les différences de style permettront au correcteur d'identifier les tricheurs.

Néanmoins, le risque du plagiat ne doit pas empêcher les étudiants de consulter les notes de doctrine rédigées à propos d'un arrêt qu'ils doivent commenter. Elles vont d'abord lui permettre de mieux comprendre les faits d'espèce en éclaircissant parfois certaines zones d'ombres et vont surtout l'aider à prendre conscience des différents enjeux juridiques que l'arrêt génère à travers les réflexions menées par l'auteur de la note. La lecture des différentes notes fournit donc une aide indéniable à un étudiant.

Pour utiliser les notes sans se rendre coupable de plagiat, il suffit tout d'abord de construire son commentaire de façon strictement personnelle : après avoir lu l'arrêt plusieurs fois, fait une fiche d'arrêt et lu les notes de doctrine, l'étudiant construit un plan en respectant scrupuleusement les consignes de méthodes qui lui ont été données. Au cours de la rédaction de son commentaire, l'étudiant peut être amené à développer des arguments qui sont proches de ceux avancés par un auteur. Si c'est le cas, l'étudiant peut alors citer un extrait de la note en utilisant des guillemets et en donnant toutes les références qui permettent de retrouver la citation (d'où l'importance de maîtriser la documentation juridique). Il est également possible de citer, toujours entre guillemets et en mettant les références, un extrait d'une autre décision de justice (nécessairement antérieure à celle qui est commentée) qui permet de mieux comprendre le contexte de la décision ou l'évolution de la jurisprudence sur un point très précis.

A. Comprendre une référence d'article

Exemple: VIALLA F., « Transsexualisme: l'irréversibilité en question », D. 2012. 1648

- VIALLA F. : Auteur de l'article

- « Transsexualisme : l'irréversibilité en question » : **Titre de l'article**

- D.: Recueil Dalloz – Revue dont est issu l'article

- 2012 : Année d'édition de la revue

- 1648 : **Page**

B. Rechercher un article

■ Recherche internet – Site de l'éditeur

Connaître l'éditeur de la revue (Dalloz / LexisNexis/ Lextenso/ Lamy /...)

Aller aux rubriques « Recherche » puis « Revues » - Choisir la revue

Indiquer les informations connues à propos de l'article : Numéro de revue, auteur et titre de l'article, date de parution de l'article ou année d'édition de la revue, page, référence de l'article, mots clés etc.

Recherche papier

Rechercher la revue en fonction de la date d'édition et/ou du numéro de la revue

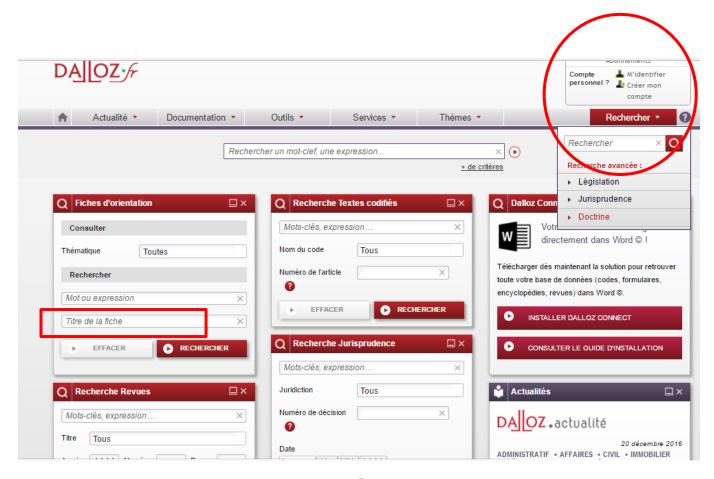
Rechercher l'article à l'aide des informations connues (page, auteur, titre etc.)

<u>Document 1 – Illustration d'une recherche internet d'un article publié dans une revue</u> juridique éditée par LexisNexis





<u>Document 2 - Illustration d'une recherche internet d'un article publié dans une revue</u> <u>juridique éditée par Dalloz</u>





II. Lien entre recherche documentaire et analyse de décision de justice :

*Exercice 1 - Recherchez cette rubrique dans l'encyclopédie Dalloz :

- Titre 1 Notion et identification des droits de la personnalité
 - O Chapitre 2 De certains droits de la personnalité en particulier
 - Section 1 Droit au respect de la vie privée
 - Art. 2 Contenu du droit au respect de la vie privée
 - §1 Sphère de la vie privée
 - §2 Prérogatives du droit au respect de la vie privé
 - A. Conception classique du droit au respect de la vie privée

*Exercice 2 – Lire la décision ci-dessous : 1ère civ. 19 nov. 2014

*Exercice 3- Recherchez les articles de doctrine ci-dessous

- « Le baptême dans la religion catholique, un fait accompli dont la mention serait « définitive » au regard des règles civiles », Jean Hauser RTD civ. 2015. 101
- « Le baptême, un événement ineffaçable », Frédéric Dieu D. 2015. 850

→Les exercices 1, 2 et 3 sont à préparer à la maison pour la séance 4

*Exercice 4 – analyse d'arrêt (en séance)

Élaborez la <u>fiche d'arrêt</u> du document, et après avoir dégagé <u>l'apport de l'arrêt</u> et confronté celui-ci au droit positif en prenant appui sur vos connaissances, <u>rédigez</u> en quelques lignes les idées directrices qui ressortent de la décision.

Cour de cassation, chambre civile 1, Audience publique du mercredi 19 novembre 2014 N° de pourvoi: 13-25156

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 10 septembre 2013), que M. X..., né le 9 août 1940 à Fleury (Manche), a été baptisé deux jours plus tard ; qu'après avoir obtenu, en 2001, que la mention du reniement de son baptême fût inscrite en regard de son nom sur le registre des baptêmes, M. X... a, en 2010, saisi un tribunal d'une demande tendant à l'effacement de la mention de son baptême du registre paroissial ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que l'appartenance à la religion catholique, que scelle la célébration du baptême, est au nombre des données relevant de la vie privée ; que dès lors, la personne intéressée est en droit d'obtenir que la mention du baptême, qui concerne sa vie privée, soit effacée des registres de la paroisse au sein de laquelle le baptême a été célébré ; qu'à cet égard, l'arrêt a été rendu en violation de l'article 9 du code civil ;

2°/ que le droit à la protection de la vie privée doit prévaloir quand bien même la donnée, relative à la vie privée, ne serait accessible qu'à un petit nombre de personnes et peu important que celles-ci soient tenues au secret ; que de ce point de vue également, l'arrêt a été rendu en violation de l'article 9 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la consultation du registre qui portait mention du baptême n'était ouverte, l'intéressé mis à part, qu'aux ministres du culte, eux-mêmes tenus au secret, et que la seule publicité donnée à cet événement et à son reniement émanait de M. X..., la cour d'appel a pu retenir que ce dernier ne pouvait invoquer aucune atteinte au droit au respect de sa vie privée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen:

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que, si une institution religieuse, telle que l'église catholique, peut conserver des données ayant trait à une personne qui relève de cette institution ou qui entretient des contacts réguliers avec elle, en revanche la conservation de données est exclue peu important les conditions d'accès à ces données, dès lors que la personne a manifesté sa volonté de ne plus relever de l'institution et de n'avoir plus de contact avec elle ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les représentants légaux de M. X... avaient pris l'initiative

de le faire baptiser et, par là-même, donné leur consentement à la relation de cet événement sur le registre des baptêmes et constate qu'à la demande de l'intéressé, la mention « a renié son baptême par lettre datée du 31 mai 2001 » a été inscrite sur ce registre le 6 juin 2001 en regard de son nom ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel, qui a justement retenu que, dès le jour de son administration et en dépit de son reniement, le baptême constituait un fait dont la réalité historique ne pouvait être contestée, a décidé, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'effacement de sa mention du registre ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi; Condamne M. X... au dépens;

Autres décisions pour s'entrainer :

Cour de cassation, 1ère civ., 12 juin 2018, n° 17-16793

Sur le moyen unique :

Vu les articles 16-11, alinéa 6 et 310-3 du code civil, ensemble l'article 145 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a assigné en référé M. Y... pour obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la réalisation d'un examen comparé des sangs, en soutenant que celui-ci avait entretenu une relation stable et continue avec sa mère à l'époque de sa conception ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient que si une mesure d'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être ordonnée en référé mais seulement à l'occasion d'une instance au fond relative à la filiation, le juge des référés peut, en présence d'un motif légitime, prescrire un examen comparé des sangs ;

Attendu que la Cour de cassation a décidé que le juge des référés peut, en application de l'article 145 du code de procédure civile, ordonner un examen comparé des sangs s'il existe un motif légitime d'y procéder (1re Civ., 4 mai 1994, pourvoi n° 92-17.911, Bull. 1994, I, n° 159) ; que, cependant, cette jurisprudence est antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 16-11 du code civil, créé par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994, qui dispose qu'en matière civile, l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides ; que, faisant application de ce texte, la Cour de cassation a jugé qu'une mesure d'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être ordonnée en référé sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile (1re Civ., 8 juin 2016, pourvoi n° 15-16.696, Bull. 2016, I, n° 131) ;

Attendu que, dès lors que les expertises biologiques en matière de filiation poursuivent une

même finalité et présentent, grâce aux évolutions scientifiques, une fiabilité similaire, cette jurisprudence doit être étendue aux examens comparés des sangs ;

D'où il suit que la cassation est encourue et qu'elle peut avoir lieu sans renvoi, en application de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 18 janvier 2024, 21-22.482, Publié au bulletin

Selon l'arrêt attaqué (Metz, 10 juin 2021) et les productions, par acte notarié du 30 janvier 2015, M. [P] [X] et Mme [Y] ont fait donation, en avancement de part successorale, à leurs enfants, M. [U] [X], Mme [F] [X] et M. [L] [X], de divers biens immobiliers.

Par jugement du 12 janvier 2018, M. [P] [X] et Mme [Y] ont été solidairement condamnés à payer à la société Crédit logement, en sa qualité de caution d'un prêt qu'ils avaient souscrit auprès d'une banque, une certaine somme.

Par acte du 8 mars 2018, cette dernière a assigné M. [P] [X], Mme [Y], M. [U] [X], Mme [F] [X] et M. [L] [X] en inopposabilité de l'acte de donation.

M. [P] [X], Mme [Y], M. [U] [X], Mme [F] [X] et M. [L] [X] ont interjeté appel, le 30 avril 2019, du jugement déclarant les donations inopposables.

Mme [Y], M. [U] [X], Mme [F] [X] et M. [L] [X] (les consorts [X]) font grief à l'arrêt de rejeter l'exception de nullité de l'acte introductif d'instance, de juger recevables les demandes de la société Crédit logement et de dire inopposable à cette dernière la donation faite par les époux [X] à leurs trois enfants le 15 janvier 2015, alors « qu'en tout état de cause, la personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur ; que l'assignation qui n'est pas délivrée au tuteur est nulle, cette nullité ne pouvant être couverte, fût-ce par la main-levée de la mesure ou le décès du majeur protégé, le juge ne pouvant statuer qu'après avoir été saisi par la délivrance d'une seconde assignation régulière ; qu'en jugeant néanmoins que la nullité de l'assignation délivrée à [P] [X] était couverte par son décès postérieurement au jugement, la cour d'appel a violé l'article 475 du code civil. »

Vu les articles 475 du code civil et 121 du code de procédure civile :

Selon le premier de ces textes, la personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur. Aux termes du second, dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il résulte de la combinaison de ces textes, que l'irrégularité de fond affectant une assignation qui n'a pas été délivrée au tuteur de la personne protégée ne peut plus, postérieurement au décès de cette dernière, être couverte.

Pour dire n'y avoir lieu à prononcer l'annulation de l'assignation délivrée à [P] [X], l'arrêt retient, après avoir relevé que [P] [X] avait été placé sous tutelle par jugement du 3 juillet 2017, M. [L] [X] étant désigné en tant que tuteur, que la cause de nullité de l'assignation, qui aurait dû être délivrée à M. [L] [X] en qualité de tuteur, avait disparu avant qu'elle ne statue, dès lors que [P] [X] est décédé le 15 juin 2019 et que les consorts [X] comparaissent tous, tant en leur nom personnel qu'en qualité d'héritiers de [P] [X], et ont tous la capacité d'ester en justice.

En statuant ainsi, alors que l'irrégularité de fond affectant l'assignation délivrée à [P] [X] ne pouvait plus, après le décès de ce dernier, être couverte, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 juin 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

Définition / Objectif : Apport

L'apport d'un arrêt est constitué par le ou les points de droit essentiels abordés. Il ne résulte pas de la procédure, ni des lois ou règlements éventuellement appliqués par le juge. C'est la manière dont le juge interprète les textes et son raisonnement qui importe.

L'apport est donc une phrase précisant la règle de droit résultant de l'arrêt étudié (ex : note de jurisprudence sous les articles du Code civil).

L'apport consiste notamment à confronter la solution apportée par l'arrêt avec le droit positif (complément, revirement,...) et à apprécier la valeur et les conséquences de cette solution.

Élaborez la <u>fiche d'arrêt</u> du document, et après avoir dégagé <u>l'apport de l'arrêt</u> et confronté celui-ci au droit positif en prenant appui sur vos connaissances, <u>rédigez</u> en quelques lignes les idées directrices qui ressortent de la décision (cf. exemple VI.Exemple de rédaction de résumé d'arrêt).

Document – Cour de cassation, civ. 1^{ère}, 29 mars 2017, n°15-28813

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un reportage intitulé "Internet : serial menteuse " a été diffusé, les 8 mai et 24 juillet 2011, sur la chaîne de télévision M6, ainsi que, les jours suivants, sur son site internet ; que ce reportage, consacré à l'histoire d'une jeune femme qui avait fait croire, pendant plusieurs années, sur le réseau internet, qu'elle était atteinte d'affections graves, comportait une séquence, filmée en caméra cachée, au cours de laquelle deux journalistes, se faisant passer, l'un, pour une amie de celle-ci, l'autre, pour son compagnon, consultaient M. X..., médecin généraliste, auquel ladite jeune femme s'était adressée à plusieurs reprises ; qu'invoquant l'atteinte ainsi portée au droit dont il dispose sur son image, M. X... a assigné la société Métropole télévision, éditrice de la chaîne de télévision M6, en réparation du préjudice en résultant ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société Métropole télévision fait grief à l'arrêt de retenir l'existence d'une atteinte au droit à l'image de M. X... et, en conséquence, de la condamner à lui payer la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il n'y a atteinte à l'image que si les traits de la personne sont reconnaissables et permettent de l'identifier; qu'en retenant que la séquence litigieuse portait atteinte au droit de M. X... sur son image, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations dont il résultait que ses traits n'étaient pas reconnaissables, son visage ayant été flouté et sa voix déformée, et que les personnes qui l'avaient identifié avaient reconnu son bureau et en avaient ensuite déduit son identité; qu'elle a, ce faisant, violé les articles 9 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2°/ que, pour retenir que M. X... était identifiable et avait subi une atteinte à son image, la cour d'appel s'est fondée sur les témoignages de personnes de son entourage qui précisaient l'avoir identifié après avoir reconnu son bureau ; qu'en ne recherchant pas elle-même, par le visionnage de la séquence, si M. X... était, en dépit du floutage de son image et de la déformation de sa voix, objectivement identifiable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 9 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que, même si le visage de M. X... était masqué et sa voix déformée, il ressortait des témoignages des personnes ayant fréquenté son cabinet, en qualité d'infirmière, de déléguée médicale ou de patients, qu'elles avaient immédiatement et très clairement reconnu sa silhouette et sa physionomie, ainsi que son cabinet de consultation, de sorte que le médecin était identifiable ; que le moyen ne tend qu'à remettre en cause ces constatations et appréciations, qui sont souveraines et échappent, dès lors, au contrôle de la Cour de cassation ; qu'il ne peut être accueilli ;

Mais sur les troisième et quatrième branches du moyen :

Vu les articles 9 et 16 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que la liberté de la presse et le droit à l'information du public autorisent la diffusion de l'image de personnes impliquées dans un événement d'actualité ou illustrant avec pertinence un débat d'intérêt général, dans une forme librement choisie, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ;

Attendu que, pour décider que l'atteinte au droit à l'image de M. X... est injustifiée et lui allouer des dommages-intérêts, l'arrêt retient que la séquence litigieuse est précédée et suivie d'un commentaire en voix off de nature à dévaloriser la personne ainsi montrée au public et que, s'il est constant que le sujet est effectivement un sujet de société en ce qu'il a pour but de prévenir le public des dérives découlant de l'utilisation du réseau internet, cette présentation de l'image de M. X... comme étant le médecin qui s'est laissé berner par sa patiente n'était pas, dans la forme qui a été adoptée, utile à l'information des téléspectateurs;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs tirés des propos tenus par les journalistes, relevant, comme tels, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais impropres à caractériser une

atteinte à la dignité de la personne représentée, au sens de l'article 16 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. X... a souffert d'une atteinte à son droit à l'image et subi un préjudice inhérent à cette atteinte et en ce qu'il condamne la société Métropole télévision à lui payer, à ce titre, une indemnité de 2 000 euros, l'arrêt rendu le 6 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Metz; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy; (...)